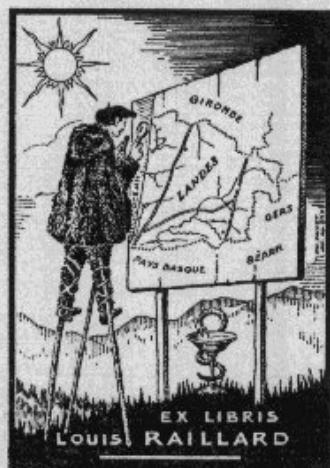
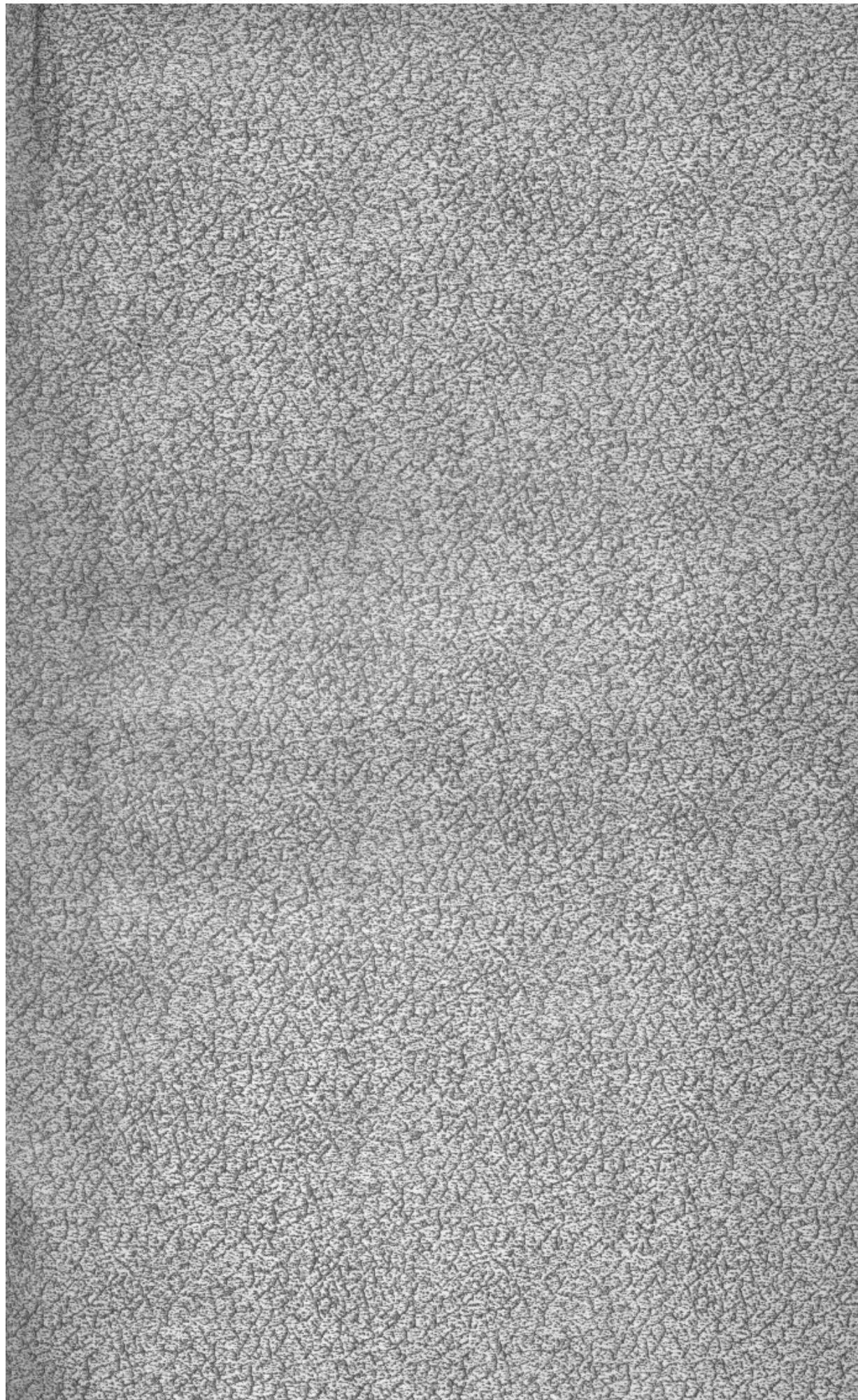
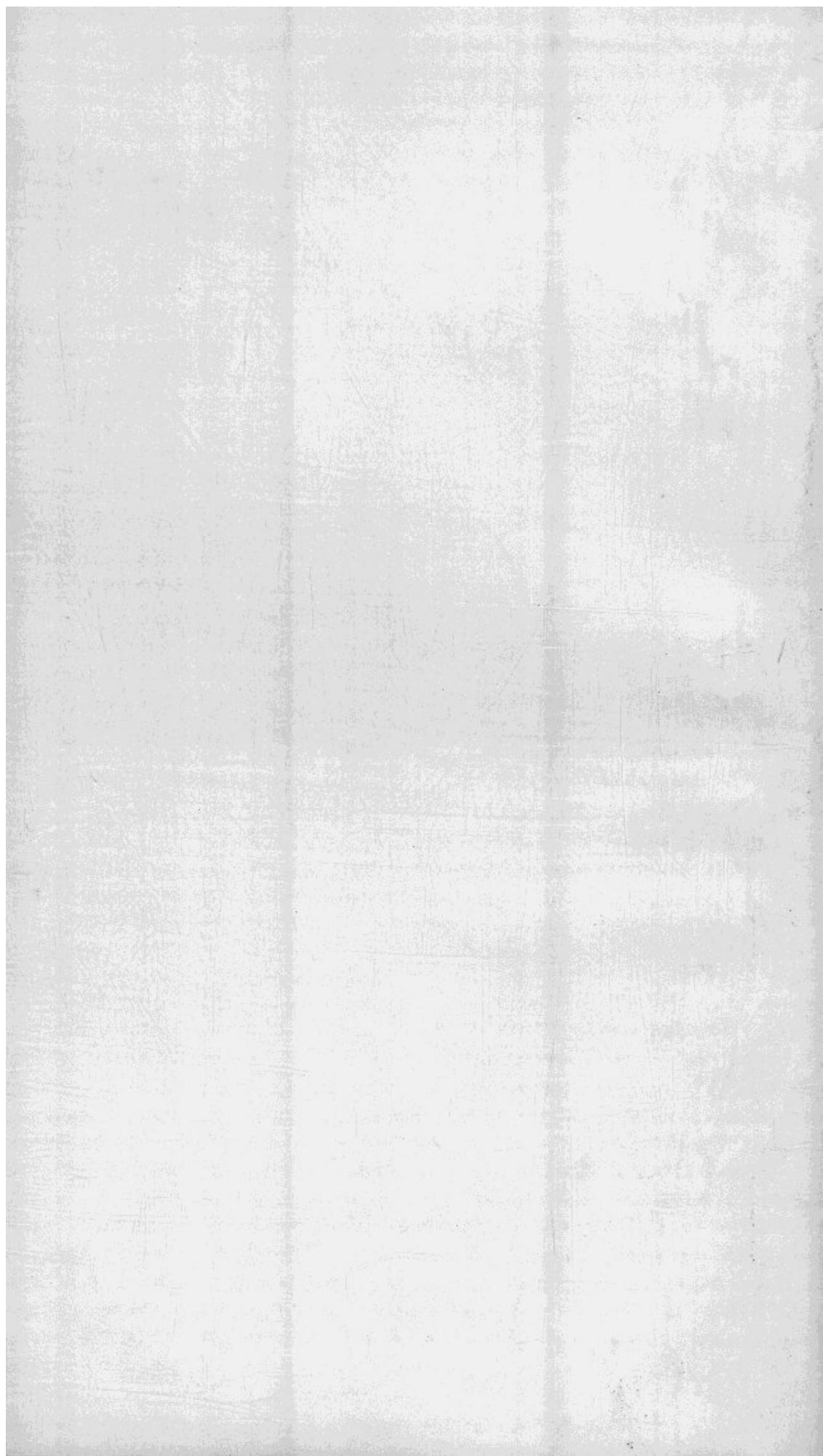


Fundacion Sancho el Sabio Fundazioa









No 30578

ATV
19786

R-41805

INVENTAIRE

ET

DESCRIPTION

Des priviléges, règlements, impositions, surcharges, autres avarures & tress qui regardent le général & habiles du Pays de Labourt, après toutes les découvertes qu'il a faites, fait en l'année mil sept cent.

LES montagnes du Labourt & de la Navarre, qui font le long des Pyrénées, étoient habitées par des peuples qui furent appelés Tartessiens, Cantabriens, Vascons ou Basques, & faisoient partie de l'Aquitaine, lesquels défiroient deux armées romaines.

Mais Crassus, Lieutenant-général sous Jules-César, défit les Aquitains, & fournit le Pays appelle Lapurdon ou Labourt. Les Romains bâtrirent une forte citadelle dans le lieu où est à présent la Ville de Bayonne, & le Tribun des troupes y laissa sa résidence.

En 981, il y eut Iccellus Evêque du Labourt.

En 407, Silice gouverneur de l'empire d'Occident, emporta tout ce qui étoit dans le contourn de l'Eglise du Labourt en souffrant beaucoup.

En 410, la Novempotanie, qui comprenoit le Labourt, fut soumise aux Goths.

En 507, le Roy Clovis tua de sa main Alaric dernier Roy des Goths qui furent chassés d'ici.

En 586, ceux des montagnes de la Navarre en descendirent, & firent des ravages.

Et en 602, le Roy Théodoric envoia contre eux une puissante armée, qui les défit, & y mit un Dieu, laissant aux autres les terres qu'ils avoient acquises, & où le Labourt & Bayonne étoient compris.

Les Goths étoient encore revenues, & aussi les Sarrasins, les Normands & les Espagnols, ceux du Labourt & les Navarrais eurent de grandes guerres contre eux, & remportèrent des victoires, sans avoir été secourus par les François.

En 815, ces deux nations se voyant triomphant & puissantes, partagèrent les terres conquises.

Ceux de la Navarre nommèrent un Roy, & de même ceux du Labourt, y compris Bayonne, érigèrent leur terre en royaume, & choisirent leur Roi, qui fut suivi de deux autres, dont le dernier étoit parvenu à être Duc de la Gascogne, qui a été réuni à la Gascogne, réduisit le Labourt en Vicomté pour étre de sa dépendance, & ce Vicomte qui l'appeloit Vicomte du Labourt, a été érigé depuis en Béarnais.

En 900, Saint-Léon Evêque du Labourt.

En 1152, le Labourt avec Bayonne & le reste de la Gascogne furent donnés au Roy d'Angleterre, par Elinor fille du duc de Gascogne, qui fut répudiée par Louis le Jeune, & par consequent le pays de Labourt devint de cette dépendance, & jusqu'à alors les Evêques & les Vicomtes prenoient toujours la qualité de Lapurdonais, mais du depuis ils se sont dits indifféremment Lapurdonais ou Bayonnais.

⁽²⁾
PRIVILEGES ET REGLEMENTS DU PAIS DE LABOURT

Avec ce qui est arrivé à l'occasion des Elections des Syndics du même País.

A

Du vendredi après l'Assomption de la Vierge 1311, expédié au Parlement le 8 février 1312, signé de Pontac.

ENQUÊTE de la terre de Labourt, faite par les Commissaires du Roy d'Angleterre comme Duc de Guinée, qui justifie qu'il y avoit un Baillié de tout temps, que la dite terre relevait immédiatement dudit Roy d'Angleterre comme Duc de Guinée, les droits qu'il y avoit, la justice qu'il y tenoit, les nobles qui y étoient, lesquels avec les roturiers étoient tenus de porter les armes au commandement du Roy. Cette enquête est en latin, avec une copie traduite en françois.

Dix sept pieces expédiées à la tour de Londres, sur l'ordre intitulé Rotuli Veronici, puis 1314 jusqu'en 1315, signées conformes, sans misspelling. 2. 7 mai 1314

1. Previsions de la charge du Baillié du Labourt, accordées par Henry II Roy d'Angleterre à Lupo de Burgundy à Bordeaux, aux gages de 200 liv. tournois.

15 mai 1316. 2. Lettres dudit Roy sur la representation faite par Almarico de Cerdanya Sénéchal de Guinée, à Lupo de Burgundy Baillié du Labourt, de la nécessité du port & de la ville de Bayonne; il permet de l'agrandir & fortifier.

20 septembre 1318. 3. Permission donnée par le même Roy à Domingo de Francia, seigneur d'Urmendia en Labourt, de bâtre murto-forte ou fortification dudit lieu d'Urmendia, pour lui & ses héritiers en jouir.

23 mai 1321. 4. Commission donnée par le même Roy à Hugony le Despencer, & Bartolomeo de Bedelmonre, pour la réformation des statuts du País de Labourt, & pour la punition des voleurs et malfracteurs.

24 mai 1321. 5. Declaration dudit Roy, portant que la partie par la de la rivière de Nive appartenant aux habitans du País de Labourt, & promet de la tenir toute franche en empêchant qu'en n'y passe nelle, partelle, ni autre obstacle au passage des bétiaux.

1321. 6. Des ordonnances dudit Roy par lesquelles appert, que les habitans du Labourt paient au Baillié quelque cens annuel, l'an 6 arable qu'en autre choses; & que Hugo Huguelini Comptable du Roy à Bordeaux, & Pierre Amaldy de Vie, commissaires députés par le Sénéchal de Guinée, ordonnèrent qu'un chacun de ceux qui devaient le dudit cens, paieroient dans la suite pour chaque année, au lieu dudit cens, dix sole morts auz de plus, qu'au lieu du droit qu'avoit le Baillié d'aller loger dans chaque maison dudit Labourt, elles lui paieroient six sole par an. Les ordonnances ayant été confirmées par l'Evêque de Bayonne, et par Jean de Bretagne, Comte de Richemont, commissaires députés par le Roy pour la réformation du royaume de Guinée, les habitans demandèrent la confirmation du Roy qui la leur accorda.

(3)

7. Lettres Patentes du même de 1321, sur lesquelles il paroît que les Habitans du Labourt ayant exposé que depuis que la Terre de Labourt a commencé à être habitée, l'usage & la coutume du lieu est, que ni le Baillif, ni les Gentilshommes de ladite Terre, ne peuvent pas permettre aux Etrangers de venir pâcquer dans les paturages du Roy, ni dans ceux appartenans auxdits Gentilshommes, et bien que ces paturages doivent être conservéz pour les bestiaux des Habitans, moyenant certain argent qu'ils payent tant au Baillif pour le Roy, qu'aux Gentilshommes pour le pâcage qui leur appartient, qu'au préjudice de cela, lesdits Baillif & Gentilshommes ayant fait venir des bestiaux étrangers pour y pâcquer, lesdits Habitans auroient formé une instance devant le Sénéchal de Gascogne, où par Sentence ils furent maintenus dans leur droit & sur l'Apel interjeté par lesdits Baillif & Gentilshommes, lesdits Habitans obtinirent la confirmation au Roy qui la leur accorda.

8. Autres Lettres Patentes d'Edouard III. Roy d'Angleterre, & Duc d'Aquitaine de l'année 1323, contenant qu'en considération de la fidélité & de la constance qu'il a trouvée aux Habitans de Labourt, & pour les attacher plus particulièrement à son service, il promet de ne vendre ni aliener ladite Terre, & de la tenir toujours unie & incorporée à son Royaume & à sa Couronne, & il révoque la donation qu'il en avoit faite au sieur de Durasfort, parce qu'il seroit dangereux de la laisser entre ses mains : & étant dans l'extremité du Duché de Gascogne, & sur les confins du Royaume d'Espagne & de Navarre, elle se pourroit facilement perdre, n'étant défendue par une Puissance aussi grande que celle du Roy, & ordonne que l'équivalent de cette Terre sera donnée ailleurs au Seigneur de Durasfort.

9. Concession faite par le même Roy l'an 1340, à Arnaud de Durasfort en considération des services qu'il luy avoit rendus aux dernières Guerres pour la conservation de la Gascogne, & pour les pertes considérables qu'il y fit, scâvoir, de la Terre de Durasfort proche Pene, & tous les revenus en bled & en vin que l'edit Seigneur Roy avoit à Pene, communément apellez l'Obladar & l'Obinad de Pene, avec toutes les poules, foins, & autres appartenances, ensemble le droit de pêche & la Paisselle qui est sur la Flue Olry proche Pene : plus de la terre de Bort d'Herbe Fabrière & de Mimisan, de la terre d'Agencse & de Stignans, de la terre & Bailliage de Labourt, de la Paroisse de Montreuc, des Paroisses de Guiche, de Bardos, d'Urt & Briscous, avec tous droits de haure, basse & moyenne Justice, Exportes, Fiefs, hommages & autres droits appartenans au Roy.

10. Provisions de la Charge du Baillif de Labourt, accordées par le Roy Edouard III. le premier May 1330, à Laurens de Villa Bayonnois.

11. Commission donnée par le même Roy le 23. Novembre 1331, adressée au Lieutenant du Sénéchal de Guienne, pour terminer un différend qui étoit entre un particulier Guiche, & le nommé Hardy de Lanplam & Milhora sa femme, ceux-ci s'étant pariez d'autorité d'une Maison qui appartenoit au premier.

12. Provisions du Baillif de Labourt, accordées par le même Roy le 4. Janvier 1337. à iger de Saut Fils de Guilhem Arnaud de Saut pour sa vie seulement.

13. Les Habitans de Labourt s'étant plaints au Roy que les Officiers ne rendoient pas la justice conforme à l'ancien usage & coutume : le Roy ordonna aux Officiers sous peine d'interdiction d'administrer la justice conforme aux Statuts & usage du País, joint au Sénéchal de Guienne d'y tenir la main, le 5. Aoust 1340.

14. Lettres Patentes accordées aux Habitans de Labourt par Edouard III. le 28. Illet 1341, sur la représentation à luy faire par lesd. Habitans, que Arnaud Durasfort leur ayant surpris de Sa Majesté une concession de la Terre de Labourt, & de tous les droits en dépendans, & qu'en conséquence il se faisoit rendre foy & hommage à les Nobles, & par tous les autres tenanciers de ladite Terre de la Ville de Bayonne, étoient hors du territoire contre les Coutumes & Privileges de lad. Terre, que ledit Arnaud ayant obtenu lad. concession en exposant faux, attendu qu'il ne se trouvoit pas en état de la défendre contre les François & autres leurs adversaires, que lesdits Habitans appellerent au Roy, & Sa Majesté ayant égard à leur Apel, ordonna au Sénéchal de Gascogne & à tous ses Officiers recevoir ledit Apel, & de ne laisser innover au préjudice.

(4)

QUINZE REGLEMENTS ET STATUTS FAITS
par les Habitans de Labourt, & approuvez par Henry IV. d'Angleterre
& Duc de Guienne.

Premierement. Il a été ordonné que les gens de la Terre de Labourt seront bons & fidels sujets au Roy, & garderont son honneur & son bien.

2. Item. Que lors de la reception du Baillif les Habitans du País y seront appellés, ainsi qu'il a été accoutumé par le passé & que ledit Baillif jurera de ne pas faire du tort ausdits Habitans, qui jureront aussi de luy être fidels & obeissans, & si ledit Baillif ne les appelloit, & qu'ils ne veulent faire ledit Serment, iceux Habitans ne seront pas lus à luy obeir jusques à ce qu'il ait fait ledit Serment, & que lesdits Habitans pourront se pourvoir par devant Nôtre Seigneur le Roy ou son Sénechal & Conestable de Bordeaux ou les autres Officiers, sauvant toujours la Souveraineté de Nôtre Seigneur Roy.

3. Item. Lesdits Habitans ont promis & juré de s'entre-aider à mort & vie contre tous ceux qui leur voudront faire tort en leurs personnes, ou en leurs biens, sans que pourtant cela puisse faire tort à la Souveraineté du Roy, & aux droits des Officiers susdits.

4. Item. Lesdites Gens ont deimeuré d'accord que si aucun Gentilhomme, ou autre de la Terre de Labourt, fait ou commet pillerie, volerie, ou autre mauvaise action, contre les Gens d'icelle Terre, ou d'ailleurs, que les Gens de toutes les Paroisses seront tenus de se joindre ensemble, & avec ledit Baillif, ou sans luy s'il est absent, doivent aller où le voleur, où le malfacteur sera, & luy feront payer le dommage, réparation, amende, & autre punition au jugement dudit Baillif, & des bonnes gens dudit País; & si le voleur ou malfacteur se retire dans l'Hôtel de quelque Gentilhomme, ou Fort dudit País, & que le Seigneur de l'Hôtel ou Fort fait ou permet qu'on fasse rébellion, qu'en ce cas le Baillif & bonnes Gens seront tenus de requérir le Seigneur qui aura donné refuge au voleur, ou malfacteur de le lier, & délivrer afin que la Justice en fasse punition exemplaire suivant le crime qu'il aura commis, & satisfaction à Partie: & si celuy qui a donné la protection, ou retraite ne le veut livrer, ledit Baillif ou lesdites bonnes Gens pourront combattre & forcer ledit Hôtel, & prendre luy & le malfacteur, & tous ceux qui en ont donné quelque secours audit malfacteur, pour en faire justice, & auront droit de s'en prendre à leurs biens aussi bien qu'à ceux dudit malfacteur: & si ledit malfacteur s'enfuit dudit País, & aye du bien en ladite Terre, qu'iceux biens seront sujets à la satisfaction du tort fait, aux amendes, & reste confisqué à Nôtre Seigneur Roy.

5. Item. Lesdits Habitans ont convenu que si aucun Laccaye, Esquier, ou autre qui ne semble de bonne vie, étranger ou suspect, vient deimeurer en ladite Terre de Labourt passé trois ou quatre jours, on le sommera d'en sortir, & si quelque Gentilhomme, ou autre de la Terre de Labourt le protège, & que dans la suite ledit Laccaye, commet quelque violence, ou crime au préjudice desdites Gens de Labourt, les Habitans dudit Labourt assembléz, ou ledit Baillif, seront tenus de contraindre & poursuivre par voie de Justice celuy qui aura donné la protection, & il a été ordonné que les présentes Ordonnances seront liées au Peuple pendant le Service Divin, & affichées à la Porte des Eglises.

6. Item. A été ordonné que les Habitans nommeront chaque année deux Prud'Hommes qui seront confirmés par le Baillif, pour l'execution des présens Reglements, lesquels préteront serment de bien & fidélement s'acquiter de leur devoir.

7. Item. Lesdits Habitans ont convenu, que s'il se commet quelque vol, ou autre crime dans la Terre de Labourt, lesdits deux Prud'Hommes députés, comme dit est, seront tenus de dénoncer au Baillif, & le prier & requérir, que pour éviter voie de fait, il poursuive ledit voleur ou malfacteur, afin qu'il en soit fait satisfaction & justice: & en cas que ledit Baillif, ou son Lieutenant ne fussent assez forts pour se saisir du malfacteur, que les Gens dudit Labourt seront tenus de leur donner secours.

8. Item.

(5)

8. Item. A été convenu que si aucun meurtrier, vol ou autre crime se commet audit Labourt, & que ledit Baillif soit absent, ou qu'il ne puisse se rendre assez tôt audit lieu du délit, qu'en ce cas les premières gens qui se rendront, se faifront des malfaiteurs, sans pourtant les battre, ni blesser si faire se peut, & les meneront audit Baillif, ou son Lieutenant pour en faire justice.

9. Item. Lesdits Habitans ont promis que les présentes Ordonnances ne préjudicieront en rien à notre Trés-Souverain Seigneur le Roy, à son ressort, ou Souveraine Jurisdiction, ni Seigneurie, ni en ses droits & devoirs, ni en aucune autre manière.

*SEIZE AUTRES STATUTS ET REGLEMENTS
faits par lesdits Habitans, & approuvez par le même Roy.*

PREMIEREMENT. A cause des fréquentes volerries qui se commettent en la Terre de Labourt, & qu'il y a des gens qui ne veulent reconnoître l'Armandat de votre Terre de Labourt, ainsi aiment mieux retourner au mal, & en freindre les droits de votre Armandat, au préjudice du pauvre Peuple: lesdits Habitans ont convenu qu'aucun dudit País ne pourra donner retraite, ni protection à aucun Etranger; c'est à dire qui soit hors dudit Armandat, à peine de cinq Escus payables la moitié au Roy, & l'autre moitié audit Armandat, & si aucun prend par force ou violence quelque chose qui appartienne à autrui que celuy qui aura receu le dommage sera obligé de dénoncer, ou faire témoignage à l'Alcalde de la Paroisse, duquel sera le voleur, & s'il ne veut faire lad. dénonciation, qu'il sera obligé d'en courre la peine desdits cinq Escus payable comme dessus: & au cas que ledit Alcalde après la dénonciation fante, ne fait incontinent son devoir, qu'il soit à la mercy dudit Armandat, & que ledit Armandat poursuive nécessairement, & prene ledit voleur, ou malf.éteur.

2. Item. Que le Baillif sera tenu de jurer, de tenir, & observer les présens Articles par luy & ses successeurs, & qu'il ne fera aucun tort, ni préjudice aux voisins, aux Habitans de ladite Terre qui sont dudit Armandat.

3. Item. A été convenu, que si aucun homme du lieu, ou étranger donne soufflet malicieusement à un autre, qu'il payera deux Escus, la moitié au Roy, & l'autre moitié audit Armandat.

4. Item. A été convenu, que si quelqu'un est battu, blessé ou tué par megarde, ou inadvertance, que celuy qui l'aura fait, ne sera tenu de payer nulle Loy, ni chalange au Baillif.

5. Item. Lesdites gens ont convenu, que si quelqu'un est blessé malicieusement, & que la playe soit de Loy chalange, que celuy qui l'aura commis payera douze Escus, la moitié au Roy, & l'autre audit Armandat: & si la playe n'est de Loy, qu'il payera quatre Escus en la forme & maniere susdite, que celuy qui aura receu le tort préalablement satisfait.

6. Item. A été convenu, que si on vole de l'argent, ou quelqu'autre chose à quelqu'un, que celuy qui le decouvrira, sera tenu de le dénoncer moyennant un escu, ou un franc, qui sera payé par celuy à qui on aura volé.

7. Item. A été convenu, que si aucun commet vol nuitamment, avec effraction de Maison, ou Portes que celuy qui l'aura commis, payera le double de ce qu'il aura pris: la moitié au Roy, & l'autre moitié audit Armandat, la partie préalablement satisfait, & s'il peut être atteint, qu'il sera puny suivant la Loy Civile.

8. Item. A été convenu, que si aucun commet vol sur le Grand Chemin de jour, qu'il payera le double de ce qu'il aura pris, en la maniere susdite.

9. Item. Que si aucun viole, Fémme ou Fille sur le Grand Chemin, ou ailleurs, qu'il payera vingt Escus, la moitié au Roy, & l'autre moitié à l'Armandat, & s'il peut être atteint, qu'il sera puny suivant la Loy Civile, celle qui aura receu le tort préalablement satisfait.

(6)

10. Item. Que si aucun commet Adultere, & que le crime soit notoire : l'homme tenant publiquement la femme d'autrui , que ceux qui auront commis l'Adultere perdront tous leurs Biens, Meubles & Immeubles : le tiers pour le Roy, l'autre tiers pour l'Armandat , & l'autre à celuy qui aura receu le tort, & qu'ils soient chasséz hors du Pais.

11. Item. Lesdites gens ont demeuré d'accord , que si aucun bœuf, ou autre bête tué , ou blesse quelque personne, que le Baillif ne pourra prendre connoissance , contre Proprietaire ; mais que ledit Bétaïl sera saisi , le tiers pour le Roy , le tiers à l'Armandat , & l'autre tiers , pour celuy qui aura receu le dommage.

12. Item. A été ordonné , que si aucun homme ou femme tué , ou étrangle , ou étrouffe son Enfant, qu'il ne sera tenu de payer nulle Loy.

13. Item. A été convenu , que lors que quelque Habitant de Labourt est accusé de crime , & que le Baillif le veuille mettre en prison, il pourra offrir caution audit Baillif & à la Partie , en ce cas ledit Baillif sera tenu de le laisser en liberté , & si le Baillif veut passer outre que l'Armandat sera tenu de donner le secours audit accusé.

14. Item. Lesdits Habitans ont convenu que tous les hommes dudit Armandat , de l'âge de quatorze ans & au dessus , seront tenus de jurer l'execution des présens Articles conformément à l'usage.

Dix-sept. La charge de Baillif de Labourt ayant été resignée par Loup de Saint Julien du Royaume de Navarre , Seigneur de Saut en Labourt , à Charles de Beaumont , entre les mains de Micaël Sautius de Lalanne son Procureur, Henry V. Roy d'Angleterre de France , & Seigneur d'Ibernie , admit ladite resignation , & confirma ledit Charles de Beaumont , & autre Charles de Beaumont son fils , en ladite charge de Baillif , pour leur vie seulement le 29. Juin 1414. aux gages de cent francs par an.

1451. Estoit la reduction de la Guienne , & la soumission du Pais de Labourt à la France.

1514. Fut redigé la Coutume dudit Pais & Bailliage de Labourt.

29. Novembre 1542. 3. Lettres Patentes accordées par le Roy François premier , aux Manans & Habitans du Pais , & Bailliage de Labourt , par lesquelles conformément à d'autres Lettres du 19. Juin 1533. & en consideration des pertes & saccagemens soufferts par lesdits Habitans de Labourt , qui joignent Limistrophe , & faisant Frontiere au Royaume de Navarre & Aragon , il a exempté & affranchi lesdits Habitans de toutes Aides , Tailles , Cruës & Impositions pour le temps de cinq ans.

5. May 1554. Autres Lettres de Henry II. Qui en consideration de la fidelité desd. Habitans , & pour les récompenser des pertes qu'ils souffrent journallement par l'incursion & l'invasion des Ennemis , il affranchit , quitte & exempté lesdits Habitans du fait de contribution des Tailles , Aydes , Cruës & autres quelconques , Impositions tant ordinaires qu'extraordinaires mises & à mettre pour le temps de sept ans.

17. Novembre 1559. Autres Lettres de François II. Par lesquelles en consideration des services passés , & de ce qu'aux dernières Guerres & en l'année passée ils ont été pillés , saccagés & brûlés par les Espagnols . & pour continuer à faire tenir lesdits Habitans en la loyauté & fidelité , qu'ils ont toujours porté , & leur donner moyen de se récompenser des pertes qu'ils ont souffert par l'incursion & invasion des Ennemis , il les affranchit , quitte , & exempté du fait & contribution des Tailles , Aydes , Cruës & autres charges quelconques , Impositions , tant ordinaires qu'extraordinaires , mises & à mettre , pour le temps de trois ans.

16. Juillet 1565. Donnée à Saint Jean de Lux.

Autres Lettres de Charles IX. Par lesquelles pour la bonne amour , fidelité & obéissance que lesdits Habitans ont toujours porté à la Couronne , & pour aucunement les récompenser des pertes , brûlemens des Maisons , pilleries incursions d'Ennemis & autres grands dommages qu'ils ont toujours souffert . & souffrent au fait des Guerres , & les gratifier du service , & grand devoir qu'ils ont fait en icelles , & même qu'en temps de Guerre , ils sont tenus de faire & fournir mille hommes de pied à leurs dépens , pour résister aux courses & invasions des Ennemis , & que ces considerations sont plus

(7)

grandes qu'elles ne furent jamais, d'autant qu'aux Guerres dernières en haine du service que ceux du País & Bailliage de Labourt ont rendu au Roy, tant par Mer que par Terre, le Duc d'Albrusigue Lieutenant pour le Roy Philippe au Royaume de Navarre feront descendu audit País de Labourt, & iceluy couru dix ou douze jours avec dix ou douze mille homme de pied, & mille ou douze cens Chevaux, & auroit gâté, perdu & ruiné tout ledit País, ou une bonne partie d'iceluy: & afin que la grace qui leur a été faite par les Prédecesseurs Roys, & lui même ne leur soit aucunement diminuée, ains plutôt augmentée, il continué ledit affranchissement & exemption pour le temps de cinq ans, de toutes Tailles, Cruës, Aydes, & autres Subsides & Impositions quelconques, ordinaires & extraordinaires, forts & excepté de la contribution de la Gendarmerie, appellé le Taillon, & en tant que de besoin fait don, & ce nonobstant qu'il ait mis dans les commissions exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, en quoy sa Majesté ne veut pas que lesdits Habitans soient aucunement compris.

14. Juin, 24. Juillet & 20. Decembre 1566.

EN REGISTRE MENS fais à la Chambre des Comptes à Paris, & au Trésorier de Bordeaux.

25. May 1574. Autres Lettres dudit Charles IX. Que désirant traiter lesdits Habitans de telle faveur que merite leur loyauté, & fidélité au service du Roy, & doivent avoir, il leur continué l'affranchissement & l'exemption aux Tailles, Aydes, Cruës & Impositions ordinaires & extraordinaires, mises ou à mettre pour le temps de neuf ans forts, & excepté pour le Taillon, solde & contribution de la Gendarmerie.

14 & 16. Juin & 9. Août 1574.

EN REGISTRE MENS fais à la Chambre des Comptes à Paris, & au Trésorier de Bordeaux.

Toutes lesdites Lettres & Enregistremens sont de continuité, en parchemin Collationnés par Dubernet Notaire & Secrétaire du Roy.

22. Avril 1531. & 20. Septembre 1554.

Deux Enregistremens faits en la Chambre des Comptes à Paris, des Lettres Patentes des 15. Janvier 1531. & 7. May 1554. contenant exemption en faveur desdits Habitans de Labourt de toutes Tailles, Aydes, Cruës & autres subsides quelconques, qui sont & pourront être ci-après mis, tant ordinaires qu'extraordinaires, lesdits deux Enregistremens en une feuille de parchemin, signés de Richer.

2. Septembre 1568. Lettres Patentes dudit Charles IX. par lesquelles en considération de ce que les Villages du País & Bailliage de Labourt sont sur la frontière d'Espagne, País desert & infertile, de sorte que quelque ceuillete qu'ils fassent, ne peuvent tiret fruits pour leur vivre, & n'étoit qu'ils sont proche de la Mer, & adonnés à la Peche & Navigation de Terre-Neuve, ils n'auroient moyen de vivre; & d'ailleurs qu'en temps de Guerre ils fournissent au Roy à leurs dépens mille hommes de pied, & outre ce font Guet ordinaire, que les Rois Prédecesseurs les ont affranchis de toutes Tailles, Aides, Subsides, Impositions, Emprunts & autres deniers quelconques mis & à mettre: toutefois puis peu de temps Messire François le Comte Conseiller & Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel, en vertu de la commission qui lui a été envoyée pour faire Emprunts sur les Biens aisés du País de Guienne, les y a compris étant des plus pauvres, & demeurant hors Villes closes, en Villages & Hameaux, & le Roy attendu leur affranchissement, pauvreté & incomodité les en exempté.

(8)

exemplé.

6. Décembre 1568.

EN REGISTREMENT & attache du Bureau des Finances de Bordjaux.

1. Decembre 1568. Acte de Maître Jean de Bellegarde, pour & au nom de Miguel Detchelarte Syndic des Habitans du País & Bailliage de Labourt, à sieur Pierre de Lalande Tresorier des deniers cotisés sur les riches, & aisés prétendus dudit País de Labourt, contenant la signification & énonciation desdites Lettres.

3. Septembre 1568. 5. Lettres Patentes dudit Charles Roy, qui en veuë de la connoissance qu'il a eue du País, lors qu'il a été à Saint-Jean de Luz décharge lesdits Habitans de Labourt, de rien contribuer pour la réparation du Boncau de Bayonne, attendu leur pauvreté & incommodité, & qu'ils sont chargés de la refaction de leur Port & Havre de Soubiboure.

6. Decembre 1568.

EN REGISTREMENT & Lettres d'attache des Finances de la Généralité de Guienne.

7. Janvier 1569. Acte dudit Maître Jean de Bellegarde pour ledit Miguel Detchelarte Syndic de Labourt, à sieur Jean Duverger Commis du Trésorier des deniers ordonnés pour la construction du Boucau en conséquence desdites Lettres.

3. Septembre 1568. Lettres dudit Roy Charles IX. Qui sur la représentation desd. Habitans de Labourt, qu'on les veut contraindre à la nourriture & entretienement de quelques Garnisons, & Gens de guerre étais dans Bayonne, & autres lieux; & d'attant qu'ils ne peuvent fournir pour la pauvreté dudit País si sterle qu'il ne leur aporte de quoy vivre, & sont contraints de s'adonner à la Peche & Navigation maritime, & d'autre part telle charge est contraire à l'exemption de tous deniers qui leur a été accordé par les Prédecesseurs Rois, & confirmé par luy même, étant sur les lieux, il renvoie lesdits Habitans au Seigneur de Monlucq Lieutenant en Guienne, en l'absence du cher Cousin le Prince de Navarre.

25. Avril 1569. Lettres de Blaise de Monlucq Chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'Armes, de ses Ordonnances, & son Lieutenant Général au Gouvernement de Guienne; portant que les Habitans du País de Labourt ne sont contribuables en aucune chose, pour raison des faits de la Guerre.

3. Juin 1569. Procès verbal d'Antoine de Lehet Lieutenant du Sénéchal au Siège de Bayonne, sur la remise à luy faite par Micheau Detchelarte habitué du Lieu, & Paroisse d'Uzage, d'une Lettre de Monsieur de Monlucq qui y est copiée portant que la volonté du Roy est que les Habitans du País de Labourt, ne soient pas compris au département, & à la levée qui se fait sur les Clochers, attendu la pauvreté dudit País, & les Privileges de n'être point contribuables, à telle levée de deniers pour le service qu'ils font en temps de Guerre, & même en ce temps ici.

COLLATIONNÉ du tout par Mr. Duhart Notaire Royal.

11. Juin 1564. 6. Lettres d'attache du Bureau des Finances de Guienne, sur les Lettres Patentes du 6. Janvier dernier passé contenant exemption de Tailles, Aydes, Cruës & autres Subsides & Impositions quelconques, tant ordinaires qu'extraordinaires, imposées & à imposer pour le temps de cinq ans, signées Deportal.

8. Janvier 1575. Lettres Patentes de Henry III. par lesquelles desirant favorablement traiter lesdits Habitans, en considération du bon zèle qu'ils ont toujours au bien & service de la Couronne, on ait à les faire jouir de l'affranchissement & exemption de Tailles, Aydes, Cruës & Impositions quelconques, ordinaires ou extraordinaires mises & à mettre suivant les Lettres du feu Roy, du 25. May dernier pour neuf ans.

(49)

27. Aoüst & dernier Décembre 1575. & 27. Avril 1576.

EN REGISTREMENTS & attaches de la Chambre des Comptes à Paris, & des Finances en Guienne, le tout en parchemin, Collationné par ae Coursol, Conseiller Notaire & Secrétaire du Roy.

25. Janvier 1576. 8. Lettres Patentés du Roy Henry III. par lesquelles en considération du passé, & de ce que lesdits Habitans font le Guet & Garde pour éviter surprises des Ennemis, courses des Pirates & Brigants de Mer, pertes, brûlemens & saccagemens qu'ils souffrent ordinairement en temps de Guerre, & de mille hommes qu'ils font tenus de lever & s'udoyer lors qu'il en est besoin pour la conservation desdits Païs, & aussi pour leur donner courage, & occasion de se maintenir en leur obéissance & qui font maintenant autant & plus nécessiteux, que lors des précédentes exemptions, & qu'ils ont supporté de grandes charges depuis dix ou douze ans, tant à la fourniture des étapes de la venue & retour des Espagnols, charroyé depuis Fontarrabie jusques à Bayonne des Munitions, Boulets, Poudres & Arquebuses envoyées par le Roy Catholique, au feu Roy, à l'entretienement de six cens Soldats durant six mois, sous la charge des Seigneurs de Luxe & de Domesain, lors que le Comte de Mongomery & Baron de Montemar passèrent en Bearn sans une longue garnison, que pendant le même temps, ils envoyèrent & s'udoyerent à leurs dépens en la Ville de Bayonne pour qu'iceux de Mongomery, & Mortemar s'en étoient approchés, outre le Pont de Bois qu'ils firent faire en la venue de la Soeur du Roy Reine d'Espagne en la Ville de Bayonne, depuis la Paroisse d'Urrugne jusques à Saint Jean de Luz, & autres infinites charges, qu'ils ont supporté à l'occasion des troubles, au fournissement desquelles ils n'ont été soulagés des Païs & Villes voisines, les Habitans de la Ville d'Ax, veulent faire contribuer aux frais & dépens qu'il leur a fallu faire pour empêcher les Ennemis de rien entreprendre sur eux, & ainsi à la contribution de 12000. livres pour le parachevement du Boucau de Bayonne, & on veut aussi les faire cotiser à la réparation du Pont de Belin, lesdits Habitans ayant eux-mêmes vingt-cinq ou trente Ponts qu'ils font reparer à leurs dépens, & le Roy affranchit & exempte lesdits Habitans desdites Impositions, & la charge que toutes fois & quantes que besoin sera ils fourniront les mille hommes de pied, qu'ils font tenus comme cy-devant, & qu'ils continueront le Guet & Garde, pour la défense de la Frontière, sans que leurs voisins soient tenus d'y contribuer.

11. Novembre 1576. Lettres de Henry Roy de Navarre, Gouverneur & Lieutenant Général en Guienne pour l'execution desdites Lettres Patentées.

29. Novembre 1576. Lettres d'attache du Bureau de Finances en Guienne pour l'execution desdites Lettres, le tout en parchemin, Collationnées & signées de Coursol Conseiller Notaire & Secrétaire du Roy.

22. Janvier 1594. 9. Lettres Patentés du Roy Henry IV. par lesquelles en considération des services passés, & désirant favorablement traiter lesdits Habitans, & se conformer aux bonnes intentions & vouloir des Roys Prédeceesseurs, il est continué auxdits Habitans l'affranchissement & exemption de toutes Tailles, Taillon, Crues, Aydes & de tous autres Deniers Subsides & Impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires mises & à mettre, pour quelque cause & occasion que ce soit, pour le temps de six ans.

30. Juillet 1594.

EN REGISTREMENT dans la Chambre des Comptes.

14. Avril 1595.

EN REGISTREMENT du Bureau des Finances à Bordeaux
Le tout en papier, signé Pagés.

4. Avril 1598. 10. Lettres Patentés du Roy Henry IV. par lesquelles en considération de la pauvreté & impuissance des Habitans du Païs, & de leur fidélité au

(10)
service du Roy , & que le Bailliage est Frontiere au Royaume d'Espagne , Navarre & Aragon , & que les Officiers de la Généralité de Bordeaux les cotisent en toutes sortes de levées des deniers & le molestent ; le Roy par lesdites Lettres entend que lesdits Habitans jouissent de l'exemption & affranchissement , nonobstant les revocations de semblables exemptions , lesdites Lettres signées d'Henry par le Roy , Forget , Enregitrées au Parlement de Bordeaux , & au Bureau des Finances de Guienne.

23. Avril 1598.

EN REGISTREMENT en la Chambre des Comptes , signé Dagnes.

18. Juin 1598. Arrest & commission dudit Parlement de Bordeaux , & son Enregistrement desdites Lettres.

7. Fevrier 1600. 11. Lettres Patentes du Roy Henry IV. par lesquelles en considération des charges que les Habitans du País de Labourt ont à supporter pour la défense & considération dudit País l'une des principales Frontières du Royaume , tant par Mer que par Terre , & de la grande affection qu'ils ont toujours porté à cette Couronne & autres bonnes considérations , il continué ausdits Habitans leurs affranchissemens & exemptions de toutes Tailles , Taillon , Cruës , Aydes , Subsides & autres Impositions , tant ordinaires qu'extraordinaires mises & à mettre pendant le temps de six ans.

19. Fevrier 1600.

EN REGISTREMENT à la Chambre des Comptes.

15. Decembre 1600.

EN REGISTREMENT au Bureau des Finances de Gutenne.

Le tout écrit en papier , signé Pagés avec les Originaux desd' Lettres Patentes du 7. Fevrier 1600. Signés Henry: Par le Roy en son Conseil Forget : dudit Enregistrement dans la Chambre des Comptes , signé Danés & ledit Enregistrement du Bureau des Finances de Guienne , signé de Prugue & Geriste , & plus bas de Lachese.

4. Juillet 1605. Autres Lettres au bas d'une copie des precedentes , par lesquelles pour accroître ausdits Habitans & augmenter leur bonne volonté & affection au service & ayant égard aux peines , pertes & ruines par eux souffertes auparavant , & durant les derniers troubles , il les continué ausdits Privileges , franchissemens & exemptions pour six ans.

7. Aoust 1607. Autres Lettres pour relever lesdits Habitans de la suraction.

8. Avril 1611. 12. Lesdites Lettres en papier , Collationnées & signées de Hiliart & Duhalde Notaires Royaux.

9. Avril 1612. 13. Lettres d'attache & Enregistrement au Bureau des Finances en Guienne des Lettres Patentes du 27. Juin 1611. portant exemption pour le temps de six années , signées Cauxmartin de Pichon , & plus bas , de Lachese.

27. Juin 1611. 14. Lettres Patentes du Roy Louis XIII. par lesquelles il continué ausdits Habitans de Labourt , l'affranchissement & exemption de toutes Tailles , Taillon , Cruës , Aides , Subsides & Impositions , tant ordinaires qu'extraordinaires généralement quelconques mises & à mettre sus pour quelque cause & occasion que ce soit pour le temps de six ans , signé sur le reply par le Roy en son Conseil Baudouin , & aussi l'Enregistrement qui est sur ledit reply , fait en la Chambre des Comptes , signé Berlin , & aussi l'Enregistrement du Bureau des Finances en Guienne , signé de Lachese.

15. Septembre 1617. 15. Lettres Patentes du même Roy , par lesquelles en veue des raisons sur lesquelles les affranchissemens ont été octroyés , & qui sont continués de plus en plus , & en considération des pertes & dépens que lesdits Habitans font &

(11)

supportent pour se maintenir en l'obéissance de sa Majesté contre les usurpations étrangères, & afin de leur accroître l'affection qu'ils ont toujours eue au bien du Royaume, il leur est prolongé les affranchissemens & exemptions de toutes Tailles, Taillon, Crues, Aydes, Subsides, Impositions tant ordinaires qu'extraordinaires, mises & à mettre sus pour quelque cause & occasion que ce soit pour le temps de six années.

2. Octobre 1617.

ENREGISTREMENT en la Chambre des Comptes.

12. Janvier 1618.

ENREGISTREMENT & Lettres des Trésoriers de France à Bordeaux.

Le tout en papier, signé de Pagès.

5. May 1638. 16. Arrest du Conseil sur la Requête desdits Habitans de Labourt, que depuis deux ans que les Espagnols ennemis de l'Etat sont entrés dans ledit País, lesdits Habitans ont été contraints pour leur défense, de faire de très grandes dépenses, ayant entretenu les mille hommes du Régiment dudit País, leur ayant coûté plus de cent mille livres, outre les grandes pertes & dommages qu'ils ont souffert par les courbées qu'ils ont été obligés de faire pendant que l'Armée de sa Majesté a demeuré dans ledit País, ménie pour la solde & entretienement de cent hommes de Guerre, qu'ils ont fourni & entretenu par ordre du sieur Duc de Lavalette pour la garde du Fort de Castille depuis le mois d'Octobre dernier, pour raison de quo y & de l'infertilité du País il leur a fallu emprunter diverses sommes des Habitans de Bayonne, & d'autres Villes circonvoisines qui les poursuivent au payement sans le pouvoir quitter, ayant perdu la plus part de leurs biens & bestiaux, par les actes d'hostilité des Ennemis, ce qui les pourroit empêcher à l'avenir de fournir, & entretenir les mille hommes qui ont toujours arrêté les progrès des Espagnols, & fortifié l'Armée qui a été l'année dernière sur la Frontière, & qui a contraint les Espagnols d'abandonner les Forts qu'ils avoient construits avec une excessive dépense & perte de plus de huit mille hommes morts de maladie & autres incommodités dans lesdits Forts, requérant la confirmation de leurs Privileges pour vingt ans, sans les obliger à les demander de six en six ans, pour les décharger des grands frais qu'ils sont obligés de faire pour les voyages de leurs Députés, qui montent presque autant que l'utilité qu'ils reçoivent desdits Privileges, étant éloignés de plus de deux cens lieues : Plusieurs pieces mentionnées dans ledit Arrêt qui a ordonné que les supplians jouïroient des affranchissemens & exemptions de toutes Tailles, Taillon, Crues, Aydes, Subsides & Impositions tant ordinaires qu'extraordinaires conformément aux Lettres & Arrêt pour six ans, Collationné & signé Coquille.

20. Août 1650. 17. Lettres Patentes de Louis XIV. glorieusement régnant, par lesquelles desirant favorablement traiter lesdits Habitans en considération des bons services qu'ils rendent sur la Frontière, & particulièrement pendant les derniers mouvements, il remet quitte & décharge les supplians des exemptions & affranchissemens qu'ils luy pourroient devoir depuis l'expirition de six années portées par l'Arrêt du 5. May 1638. & il continue & prolonge les mêmes exemptions & priviléges pour huit ans, lesdites Lettres : signées Louis, sur le reply, Phelypeaux, y ayant des Enregistremens de la Chambre des Comptes & des Finances de Guienne des 12. Septembre 1650. & 6. Decembre 1651. signés Bourlon, & de Lesca, avec l'attaché desdites Finances de Guienne du jour, signé de Thibaut, de Tortat, Chapelas de la Chabanne, de Gourgue, Coquil, Montalier, Relion, de Prugue, & plus bas : de Lesca Greffier.

26. Octobre 1668. 18. Lettres Patentes du même Roy que lesdits Habitans contre leurs Privileges & Immunités ont été assignés pour reconnoître leurs biens & porter la déclaration, & dénombrement d'iceux, (mais ayant fait voir que le País de

(12)

Labourt, étoit exempt de toutes reconnoissances, & offres faites de payer annuellement au Commis du Receveur du Domaine 253, livres 10. sols 6. deniers, pour le droit de subvention, le Syndic & Habitans dudit País par Jugement du sieur Pelot du 12. May dernier ont été déchargez de ladite assignation, & des préentions desdits Commis & du Domaine, avec défenses de les troubler dans leurs Privileges, Immunités & Exemptions qui leur ont été accordés & confirmés: en conséquence de quoys, & désirant favorablement traiter les Exposans en considération des bons & agreeables services qu'ils rendent continuellement sur la Frontiere, & particulièrement de ceux qu'ils ont rendu, pendant les derniers mouvements, & d'ailleurs obligés de nuit & de jour, à la garde de la Frontiere à leurs frais & dépens, il leur est renouvelé les Privileges & Exemptions pour neuf ans, lesdites Lettres signées Louys, & plus bas: Par le Roy, Phelypeaux, avec une Requête présentée au Bureau des Finances en Guience.

7. Septembre 1671. Et leur attache, signé Chapelas, de Prugue, Dirmes, Thibol, Lestrilles, d'Huigla de Fillot, Montaudon, de Cognil, de Tortaty, de Lachese, & plus bas: de Lesca Greffier.

9. Septembre 1683. 19. Autres Lettres Patentes du même Roy par lesquelles en considération des services que lesd. Habitans rendent journallement sur la Frontiere, même de la fidélité & affection qu'ils ont toujours témoigné au bien de l'Etat, toutes les fois que les occasions s'en sont présentées en faisant tout le bon devoir poursuivant les Ordres du Gouverneur, Lieutenant General en Guience, empêché que les Espagnols n'ayent fait aucune entreprise, outre que lesdits Habitans sont obligés à la garde, jour & nuit de la Frontiere à leur frais & dépens, lesdits Privileges, Immunités & Exemptions, sont continués pour neuf ans, lesdites Lettres signées Louys, & Par le Roy, Phelypeaux, avec une Requête présentée au Bureau des Finances en Guience, pour l'Enregistrement desdites Lettres, y ayant un mémoire des frais qui y est attaché, & aussi la quittance y mentionnée de la subvention, avec l'attache du 28. Decembre 1683. dudit Bureau, signé de Prugue, Tibaut, de Fillot, de Poitevin, Montaudon, de Coquil, de Tortaty, Mercier, Esmale, de la Chabanne, Chapellas, Brassier, de Saint-Marcq: Et plus bas, Loret, avec des copies desdites Lettres Patentes, & la signification qui en a été faite à la Coutume de Bayonne, à la Foraine & au Pontage.

2. 12. Juillet 1623. 20. Une consulte prise par lesdits Habitans du País sur leurs Privileges & la maniere de tenir Bilçar, signée de Galateau, de Bonalgues, de Saint Martin, avec deux copies de la même consulte.

29. Juillet 1623. 21. Inventaire des Privileges, Titres & papiers du País dont l'Original est produit dans les pieces du Conseil au sujet des Terres & Bois dont sera fait mention ci-après à la fin de cette cotte, & il y a à la même copie d'un Contrat de l'année 1626, contenant vente des Terres vacantes, Bois, Forets, droit de bâtir Moulins, & de chasser, passé par Guitard Vicomte de Labourt & de Marespne du consentement de Guillaume Duc de Guience en faveur des Habitans du País de Labourt.

5. Mars 1630. 22. Arrêt du Conseil après une plaidorie de trente ans rendu entre les Manans & Habitans du País & Bailliage de Labourt, contre ceux de la Ville de Bayonne, par lequel sa Majesté permet aux Habitans du País de pouvoir faire passer par ladite Ville depuis Saint Michel jusques à la Noël, toutes sortes de Vins, à la charge de les transporter par Mer, en demandant permission ainsi qu'ils ont accoutumé, & défend aux Habitans de Bayonne d'empêcher ceux de Labourt, à la liberté de la Navigation & Commerce sur les Rivieres de Ladour, & du Nive, pour la descente des Bleds & autres Provisions nécessaires, sans toutefois qu'il y ait autre Port que celuy de Bayonne, & sur les autres instances, tant Civiles que Criminelles, les parties sont mises hors de cour & de procés, avec enjonction de vivre en paix & concorde, défenses de toutes voyes de fait à peine d'être déclarés Perturbateurs du repos public fans dépens, avec l'Inventaire servant d'avertissement, fait au Conseil lors dudit Arrêt, où ledit País est traité de Province, & les rigueurs exercées par ceux de Bayonne sont fortement marquées avec une Lettre du sieur Latzague cy devant Syndic, du 15. Janvier 1697. où il paroît qu'un autre imprimé du même Arrêt lui a été envoyé.

(13)

21. Novembre 1645. 23. Délibération du Bilsar pour députer devers le Seigneur
Duc Desperton Gouverneur de la Province pour avoir un reglement au sujet du Bilsar,
signée de Habans Notaire Royal, & Greffier.

28. Juin 1659. 24. Arrest du Conseil rendu au sujet des grands desordres arrivés
dans ledit País, sur l'Election dudit Syndic, portant que par le sieur Hotman Intendant
il sera informé des troubles & differens arrivés dans cette occasion, dressé Procès
verbal pour sur iceluy être ordonné ce que de raison; cependant que le Baillif &
autres Officiers Royaux, & toutes personnes qui à cette occasion sont sortis du País,
seront rétablis en la fonction & exercice de leurs Charges & en possession de leurs
Biens, permet au Syndic & Habitans de tenir leurs Assemblées comme par le passé,
lesd. Baillif & Officiers y assisteront, & en seront avertis, le tout par provision avec
défenses d'user des brigues ou port d'Armes, suffis à tous decrets: & ordonne que
le sieur Prince de Conty Gouverneur de Guienne, & le Mareschal de Gramont
Gouverneur de Bayonne y tiendront la main, signé Phelypeaux, il y a une seconde
expedition avec sa commission.

3. Juin 1660. 25. Autre Arrêt du Conseil rendu à Saint Jean de Luz, le Roy
y étant, portant que les Informations, & Procedures criminelles énoncées au prece-
dant Arrêt seront incessamment continuées, le rétablissement du Parquet parachevé,
& les choses remises en l'état qu'elles étoient avant l'année 1651, dont la dépense sera
réglée & payée par le General du País, qu'à l'avenir les Ordonnances du sieur Duc
Desperton seront exécutées; & en conséquence que les Communautés du País ne pour-
ront à l'avenir être assemblées qu'au Parquet de la Justice Royale dudit Bailliage,
pour délibérer des affaires concernant le service de sa Majesté, avec défenses au
Baillif, Officiers de la Justice & tous autres de faire aucunes Assemblées en Armes,
même des mille Hommes, & aux Habitans de prendre les Armes, sans expés
commandement de sa Majesté, des Gouverneurs & Lieutenans Generaux desdits País
& Duché de Guienne, & en leur absence du sieur Mareschal de Gramont Gouverneur
de Bayonne & dudit País de Labourt, ou leur Lieutenant General audit Gouverne-
ment: & à l'égard des Bilsars, ils seront convoqués à la diligence & poursuite du
Syndic du País, & par l'ordre & la resolution desdits Baillif & Officiers de sa Majesté,
& sur la proposition qui leur en sera faite par ledit Syndic, sans que ledit Bilsar puisse
être tenu que par l'ordre & en présence desdits Officiers, ni que ledit Syndic, Abbés
ou Députés de quelque qualité ou condition qu'ils soient, puissent y porter aucune
Arme, auquel Bilsar le Lieutenant General, & en son absence le premier Officier du
Siege selon son rang fera entendre aux Abbés & Députés le sujet de l'Assemblée &
ensuite les Abbés & Députés chacun en sa Paroisse feront assemblier la Communauté pour
y prendre resolution, dont sera fait acte, qui sera rapporté au Bilsar pour y être lu, & la
resolution prise suivant la pluralité des Délibérations: ordonne que les Assemblées par-
ticulières des Paroisses seront faites en la maniere accoutumée, sans qu'en icelles, ni aux
Bilsars, il se puisse faire aucun Statut ou Ordonnance portant emprisonnement, banisse-
ment, peine afflictive ou peine pecuniaire, à peine de confiscation des corps & des biens,
sauf à se pourvoir par devers sa Majesté pour obtenir ce que le bien commun requerra;
que les Actes du Bilsar seront retenus par le Greffier du Bailliage, enjoint de lui
remettre ceux qu'on en a retenus, que le Syndic prêtera le serment en son entrée
par devant ledit Lieutenant General, en présence du Procureur de sa Majesté, qu'il ne
pourra être continué plus d'une année, qu'avec la permission de sa Majesté ou de ses
Gouverneurs & Lieutenans Generaux, & de rendre compte avant que d'y rentrer,
qu'il recevra de son Prédecesseur les Titres du País, & s'en chargera en présence du
Procureur de sa Majesté, & les gardera dans un coffre à deux serrures, dont ledit
Procureur du Roy gardera une clef, & le Syndic l'autre, & auquel compte le Procu-
reur de sa Majesté, sera présent à peine de nullité, il y a d'autres clarées dans ledit
Arrêt qui regardent la punition & le rétablissement des choses passées & biens enlevés,
ledit Arrest pour copie, signé Hotman avec l'attache du 9. Juin 1660, signé le Duc
Desperton, & plus bas, Simonet, & l'Acte de publication & Enregistrement du 10.

(11)

dudit mois de juin, signé de Hotman ; & plus bas, Jacques, & Lamasse Greffier.

Dans la Délibération du 14. Août 1708. Monsieur le Procureur du Roy au présent Bailliage, de même que Monsieur le Lieutenant General s'étant opposés à la continuation du sieur Duhalde Diribarren dans la Charge de Syndic du País, & l'Acte en ayant été envoyé à Monseigneur le Mareschal de Montrevel Commandant en chef dans la Province, il y a sa Lettre du 12. Septembre 1708. rapportée dans le chapitre, nombre 45. par laquelle il a eu la bonté de mander qu'ayant donné avis au Roy de cette contestation, sa Majesté luy avoir ordonné de faire savoir que ledit sieur de Hiribarren ne devoit être continué, attendu la disposition de l'Arrêt cy-contre, & qu'à sa place le País devoit procéder à la nomination d'un autre, ce qu'ayant été fait, le sieur Planthion a été élu au mois d'Octobre en ladite année 1708.

17. Juin 1660. 26. Ordre du Roy contenant grâce & pardon , à l'égard des desordres arrivés , à la réserve de ceux qui y sont exceptés , avec l'attache du Seigneur Duc Despernon du 20. dudit mois , & l'autre attache de Monseigneur de Hotman Intendant du 5. Novembre audit an 1660. le tout Collationné par le Secrétaire du Roy , ensemble l'Arrêt du Conseil , contenant permission de lever sur les Habitans dudit País la somme de cent trente neuf mille cinq cens une livre , seize sols , six deniers , avec les frais de l'Imposition pour le dédommagement des desordres arrivés à l'occasion de l'Election du Syndic dudit País en l'année 1658. ledit Arrêt écrit en parchemin du 14. Juin 1662. signé Berrier avec la commission contenant Lettres d'affiette en date du même jour par le Roy en son Conseil , signée dudit Berrier.

17. Septembre 1660. 27. Procès verbal de Me. Jean Dupruil Juge de Seignans en qualité de Subdelegué audit Seigneur de Hotman Intendant , contenant la liquidation des choses enlevées , & dont la restitution ayant été ordonnée par led. Arrêt du Conseil.

Ce procès verbal est produit dans un sac à part, qui sera produit sous cette forme 40. de Me. Bertrand Detcheverry , Pretre fils & héritier de feu Saubat Detcheverry maître de la Maison d'Agara de la Paroisse de Larressore , contre le Syndic General du País au sujet de quelques violences, dont il se plaignoit qui luy avoient été faites à l'occasion d'une vache, dont l'accommodelement a été fait pendant le Syndicat de Me. Bernard de Litzague qui a fait le payement à la décharge du País de Labourt. & il faut en avoir une copie de la quittance pour faire mention ici , il y a deux Sentences Arbitrales rendues à Cambo & à Ahetze , contenant l'amiable liquidation des Pignores, dont la restitution fut ordonnée par un Arrêt du Conseil.

15. Mars 1673. 28. Acte du Bilsar contenant pouvoir au Syndic de se pourvoir devers sa Majesté , pour faire maintenir le País dans ses anciennes Libertés & Privileges conformément à l'Arrêt du 3. Juin 1660. avec la Requête présentée en conséquence , répondue & apostillée en marge par Monseigneur de Seve Intendant dans la Province , & aussi copie de son avis en particulier du 4. d'Octobre 1674. avec les observations en marge de quelques articles , & aussi copie de deux Lettres écrites par le Roy , & par Monsieur de Chateau-neuf , à Monsieur de Seve à cette occasion , & aussi quatre autres Lettres écrites à ce sujet , par le sieur Morel au Syndic du País , & un mémoire du même Syndic en addition au précédent.

1. Fevrier 1669. 29. Copie d'un Arrêt du Conseil en forme de Règlement rendu entre Monsieur Salvat, Vicomte d'Urtubie, Baillif & Colonel du País de Labourt , & Monsieur Anthoine Roger de Lassalle , Baron de Saint Pé, Lieutenant de Roy au Gouvernement de Bayonne , & le País de Labourt intervenant sur les attributs & prérogatives de leurs Charges qui contient ce que le Lieutenant du Roy peut faire dans le País de Labourt, avec deux mémoires instructifs qui furent produits au Conseil & les Originaux du tout doivent être chez Monsieur d'Urtubie.

5. Avril 1664. 30. Règlement fait par Monsieur le Marquis de Saint Lucq , Lieutenant General pour sa Majesté en Gascogne, sur les desordres arrivés dans l'Eglise d'Ustaritz , au sujet des differens survenus à cause de la levée des sommes pour le remboursement des Pignores , de la maniere de tenir le Bilsar , & d'en présenter les propositions , ce règlement étant imprimé.

(15)

4. Juillet 1664. 31. Autre Ordinance de Monsieur le Marquis de Lucq , au sujet de la levée des sommes qui se faisoit pour le payement desdites Pignores , & à raison des desordres arrivés à ce sujet, ladite Ordinance non signée.

6. Juillet 1679. 32. Règlement fait par Monsieur le Comte de Montegu Lieutenant General en Gascogne , venu sur le lieu par ordre du Roy à l'occasion du different arrivé au sujet de l'Election du Syndic , contenant la maniere de faire ladite Election , & aussi l'ordre de tenir Bilsar , avec les Ordonnances rendues par Monsieur le Marquis de Saint Lucq contre le sieur de Laralde Vis-Sénéchal des Lannes , & l'Arrêt du Grand Conseil portant confirmation , étant le tout imprime & enregistré au Bilsar.

4. Decembre 1679. 33. Arrêt du Conseil , portant règlement conforme à ladite Ordinance de Monsieur le Comte de Montegu , aussi enregistré au Bilsar avec une enjonction du Sénechal de Bayonne aux Huissiers & Sergents de signifier ledit Arrêt.

10. Septembre 1671. 34. Requête du Syndic du País avec l'Ordinance de Monsieur le Mareschal d'Albret , Gouverneur & Lieutenant General en Gascogne , portant que les Habitans du País jouiront de leurs Privileges , & en consequence leur est permis de porter des Armes , & de chasser nonobstant les Ordonnances sur ce sujet envoyées dans le País , la Requête signée de Lamassie , & l'Ordinance du Mareschal d'Albret : Et plus bas , de Costart avec le cachet.

Aoust 1690. 35. Requête présentée par le Syndic du País à Monseigneur de Bezons Intendant de la Province , pour avoir la décharge en faveur des Chapeliers du Payement de droit de Marque , étably par l'Edit & Arrêt du Conseil qui y sont attachés , ladite Requête signée de Moleres.

3. Mars 1687. 36. Une Lettre écrite de Londres avec divers mémoires des pieces qui sont dans la Tour de Londres autres que celles cy-dessus mentionnées , concernant les intérêts du País.

1687. 37. Autres mémoires pris à la Chambre des Comptes à Paris , des pieces qui y sont concernant le País.

38. Anciens mémoires & instructions sur la maniere que les Députés de Saint Jean de Luz & de Siboure se devoient comporter à la Cour sur les affaires du País.

39. Autres mémoires pour agir contre l'ordre surpris par le Lieutenant de Roy de Bayonne de commander au País de Labourt.

40. Sac & Production de Saubat Detcheverry Laboureur , maître de la Maison d'Agara de la Parroisse de Larressore , contre le Syndic du País de Labourt , & les heritiers de feu Maître Martin de Chourio vivant Syndic dudit País de Labourt , avec une autre production dudit Syndic de Labourt y ayant des pieces de consequence.

28. Janvier 1656. & 24. Decembre 1689.

41. Deux Lettres de bien veillance du Parlement de Bordeaux , écrites au Syndic du País , de ce que le même País avoit résisté à l'incorporation qu'on vouloit faire au Parlement de Navarre , lesdites Lettres signées de Pontac Premier President , & Dufaut Doyen du Parlement à défaut des autres Messieurs à la Reolle , avec deux mémoires fournis à ce sujet , & aussi le mémoire de l'Arrêt du Conseil , qui avoit maintenu le País de Soule au ressort du Parlement de Bordeaux.

21. Decembre 1680. & 30. d'Octobre 1681.

42. Une Lettre écrite par Monsieur l'Intendant , au Syndic du País que le Roy avoit eu la bonté de sursoir l'Edit de la vérification des dettes à l'égard des Communautés dudit País , comme étant contraire à leurs Privileges avec une Requête dudit Syndic & Ordinance de Monseigneur l'Intendant portant que les créanciers des Communautés se pourvoiroient par vertu de leurs titres par les voies accoutumées , & devant les Juges ordinaires , ladite Lettre portant aussi ordre audit Syndic d'arrêter le sieur Haraneder Monseigneur de la part du Roy , lesdites Lettres & Ordinances signées de Faucon de

(16)

Ris. l'Ordonnance plus bas Puch, avec une copie du mémoire qui fut donné par le País, à l'effet de ladite sursoyance.

43. Copie du memoire de l'état que Monseigneur de Bezons Intendant de la Province avoit demandé.

44. Le Livre du Bilsar où sont écrits les Actes qui s'y font, puis l'année 1679. & lequel Livre reste au pouvoir du Greffier du Siège du Bailliage : mais qu'il faudra remettre quand il sera achevé de remplir avec les présens Titres du País.

12. Septembre 1708. 45. Lettre de Monseigneur le Maréchal de Montrevel Commandant en chef dans la Province de Gascogne écrite aux Jurats de la Communauté d'Ustarits, portant qu'a yant donné avis au Roy de la continuation du sieur Duhalde Diribarren, dans la charge de Syndic du País, sa Majesté luy avoit répondu par une Lettre de Monsieur le Marquis de Labriliere Secrétaire d'Etat de la Province, que comme il y dix ans que ledit sieur Duhalde Syndic en fait les fonctions, il ne peut sans contrevenir à l'intention du Roy, & à l'Arrêt de 1660. être encore continué, & qu'en conformité de cet ordre, on ait à faire une nouvelle Délibération, pour que l'on nomme un nouveau Syndic, ladite Lettre de Bordeaux le 12. Septembre 1708. signé le Maréchal de Montrevel, avec l'enveloppe d'icelle à Messieurs le Maire, Jurats & Communauté d'Ustarits, à Ustarits par Bayonne, y ayant aussi la précédente Délibération du 14. Août 1708. signée Duhalde Greffier, mentionnée dans ladite Lettre pour avoir été envoyée à mondit Seigneur le Maréchal par ledit sieur Duhalde.

**TITRES SUR LA PROPRIETE^E DU PAYS DANS LES TERRES
& Bois communs.**

B.

21. Juillet 1566. 1. Requête présentée au Roy par les Habitans du País de Labourt avec l'ordre de sa Majesté, portant que lesdits Habitans ne seront en aucune façon molestés ni travaillés pour le regard de leurs Terres communes, & entend qu'ils en jouissent nonobstant quelques concessions & Lettres expédiées, & une Déclaration du Roy expédiée en même conformité, le tout en papier, collationné le 2. Août 1623. signé de Sandoure & de Lahitton Notaires Royaux, avec copie de l'attache de Jean de Monlucq Evêque & Comte de Valence, Commissaire en cette partie député pour l'exécution de ladite Déclaration du premier Octobre 1566. en papier & non signé, & aussi une autre Déclaration du Roy du 13. Juillet 1584. qui maintient lesdits Habitans en leur possession, & jouissance desdites Terres, Paturages, Herbages & autres facultés & commodités portés par la Coutume en payant les Droits, & rédevances pour ce par eux dus à sa Majesté, avec défenses de les faire contribuer aux Ponts & Fossés de la Ville de Bayonne, & qu'ils jouiroient de l'Exemption du droit de Billette pour les Bleds qu'ils tireront de ladite Ville de Bayonne pour leur provision, écrit en papier ; Collationné ledit jour second Août 1623. signé desdits Sandoure & Lahitton Notaires Royaux.

26. Août 1641. 2. Procès verbal contenant Adjudication faite par les Commissaires députés par le Roy pour la vente & revente de ses Domaines, situés dans le ressort de la Cour du Parlement de Bordeaux, en faveur des Habitans du País de Labourt, pour la somme de 8000. livres & le sol pour livre, à la charge que tous les Domaines qui sont au Roy audit País, & esquels sa Majesté jouit à présent demeureront à elle en l'état qu'ils y sont, sans pouvoir être engagés, ni aliennés: & que toutes les Justices continueront d'être exercées sous le nom de sa Majesté, sans que les Officiers & Habitans en puissent vendre ni alienner aucune, avec la quittance du paiement de la somme de 8400. livres, fait par les mains de Me. Mathieu Dolives Conseiller du Roy, Lieutenant General, Civil & Criminel au País & Bailliage de Labourt, tant pour luy, que pour les autres Officiers & Habitans dudit Bailliage, c'est en parchemin, signé Dagnesau, Andraut, Dubourg, Nesmond, Dubourg: de Ponlac Et plus bas, Lalo Greffier.

(17)

3. Mémoires pour le Syndic de Labourt, pour montrer que les Terres communes & Bois appartiennent aux Paroisses, & que le Roy n'y a que le droit de quint du Bétail des Royaumes étrangers, lors qu'il y vient paccager.

19. Juin 1693. Produit dans les Pièces cy-après au sujet des Impositions.

Arrêt du Conseil par lequel les Habitans du País payant au Roy la somme de 25000. livres & les 2. sols pour livre pour être les Communautés déchargées de payer aucun droit d'Amortissement pour tout ce qu'elles ont acquis jusques à présent, ensemble des droits des nouveaux Acquets, ont été confirmés dans la propriété & puissance desdits Biens.

15. Novembre 1695. 4. Arrêt du Conseil d'Etat du Roy rendu sur la Requête du Syndic General du País de Labourt, & l'avis de Monseigneur de Bezons Intendant en Gienne, par lequel le Roy permet aux Communautés dudit País de vendre & alienner les Terres vagues qui leur appartiennent pour les mettre en valeur, nonobstant la Déclaration du mois d'Avril 1683, à laquelle sa Majesté a dérogé pour ce regard seulement, sans tirer à conséquence, à la charge par eux d'en obtenir la permission par écrit du sieur Commissaire départy, de tenir la main à l'execution du présent Arrêt, signé Phelypeaux, avec diverses pieces qui avoient été faites auparavant pour empêcher la liberté desdites ventes en conséquence de la dite Déclaration qui les défendoit.

23. Juin 1692. & 24. Novembre 1695.

5. Deux Imprimés de l'Ordre du Roy, & Arrêt du Conseil qu'il ne sera coupé aucun Bois pour des Bâtimens sans un consentement par écrit du sieur de Laboulaye, & aux Habitans de faire aucune coupe d'Arbres de fûtage, sans en avoir la permission expresse de sa Majesté sur les peines y contenues, & des modifications y mentionnées.

Titres concernant les Droits Fiefs, ou subventions que les Communautés, ou Habitans du País doivent au Roy, avec d'autres pretentions du Fermier, & ce qui s'est ensuivu à cet égard devant Messieurs les Intendans, & au Conseil.

21. Octobre 1505. 1. Procès verbal de Guillaume de la Duché, Lieutenant au Sénechal de Bayonne Commissaire député, contenant les reconnaissances des Fiefs qu'il a fait dans les Paroisses du País de Labourt en papier non signé, & qui a été pris à la Chambre des Comptes à Paris.

15. Janvier 1626. & 19. Janvier 1647.

2. Deux Contrats de Ferme de Fiefs & Rentes, que les Biens & Heritages dudit País & Bailliage de Labourt, sont tenus de payer annuellement au Roy, le premier Contrat moyennant 400. livres pour trois années, & le second Contrat à 75. livres par an, lesdits Contrats signés Dubouë, & Andrieu Notaires Royaux, avec un Acte fait le 22. Aoust 1662. à la Requête de sieur Jean Dibusty Receveur ancien du Domaine du Roy aux fins dudit payement desdits droits, notifié par Duhalde Notaire Royal.

Il y a dans le Procès fait au Conseil contre les Fermiers du Domaine, & qui sera cy-après produit, une Ordonnance de M. de Pelot Intendant en Gienne de l'année 1668. qui décharge les Habitans dudit País de Labourt des Déclarations à eux demandées pour le dénombrement de leurs Biens, moyennant la redevance annuelle qu'ils payent au Roy la somme de 253. livres 10. sols 6. deniers confirmée par les Lettres de continuation de Privileges de la même année, & aussi une autre Ordonnance donnée en conformité par Monsieur de Ris le 26. Janvier 1686. lesquelles Ordonnances ont été reformées par l'Arrêt du Conseil du 14. Octobre 1687. comme il paroîtra cy-après sous cette forme.

(13)

6. Août 1683. & 3. Janvier 1683.

3. Jugement du Bureau des Finances à Bordeaux avec l'exploit de signification fait aux Gentils Hommes pour rendre les hommages signé Dupont pour le Fermier de sa Majesté, & Gaberic Sergent Royal avec diverses Lettres Missives écrites à ce sujet.

L'année 1311. 10. Novembre 1684. & 4. Décembre 1685.

4. Copie de l'Enquête concernant les droits que sa Majesté a dans le País de Labouret avec la Requête du Fermier du Domaine pour en avoir les Déclarations & l'Ordonnance de Monseigneur l'Intendant, ensemble l'assignation donnée en conséquence, signé à la fin de Trouquo.

26. Janvier 1686. 5. Ladite Ordonnance rendue par Monseigneur de Ris Intendant, qui décharge le Syndic & Habitans du País de Labouret, de la demande dudit Fermier, signée de Faucon, & plus bas Chastenier & signifiée.

13. Février & 19. Mars 1685.

6. Commission en appel de ladite Ordonnance avec l'exploit d'assignation donnée au Conseil, les significations qui y ont été fournies, & les Lettres qui en ont été écrites.

16. Octobre 1598. expédiée le 4. Juin 1687. puis 1572. jusqu'en 1669.

7. Rolle du Fief que les Communautés du País payent au Roy, avec plusieurs quittances du paiement des Fiefs qui ont été faits par les Communautés du País au Fermier du Domaine de sa Majesté.

14. Octobre & 26. Décembre 1687. & 16. Octobre 1688.

8. Arrêt du Conseil qui infirme les deux Ordonnances de Monseigneur de Pelot, & de Monseigneur de Ris, & ordonne que les Habitans du País rendront sans frais; scavoir, ceux qui possèdent Fief, les Foy & Hommages, & les Syndics ou Députés de chaque Paroisse, leur déclaration des Maisons, Terres & Héritages & des droits & redevances dont ils sont chargés, & avant faire droit de la propriété de Bois & Forêts: Ordonne que par le sieur Bezons Conseiller du Roy en ses Conseils & Intendant en Guienne, & par le sieur Legras Commis à l'exercice de la charge de Grand Maître des Eaux & Forêts qui se transporteront sur les lieux, ou en présence du Syndic du País, il sera fait l'arpantage & mesurage desdits Bois & Forêts, & dressé Procès verbal de la quantité & qualité d'iceux, ensemble des dires & contestations des Parties & droits pretendus par ledit Syndic sur lesdits Bois & Forêts, & iceluy rapporté avec l'avis dudit sieur de Bezons & Legras, & veu audit Conseil être fait droit aux Parties ainsi qu'il appartiendra par raison, avec une Requête présentée par ledit Fermier pour l'execution dudit Arrêt: Ordonnance de Monseigneur de Bezons & signification faite au Syndic du País, signé à la fin Bonamy Huissier, avec une copie de la Lettre écrite à ce sujet par le Syndic du País, & réponse de Monseigneur de Bezons des 9. & 14. Octobre 1688.

9. Divers Factums pour le Syndic du País contre ledit Fermier du Domaine pendant que le Procès étoit au Conseil.

23. Janvier 1691. 10. Arrêt du Conseil concernant les droits de Glandages, Paccages, Chiufages & tous autres droits d'usages en imprimé, avec une Lettre de même pour son execution de Monseigneur de Bezons Intendant en Guienne.

11. Deux Sacs & Productions pour Maître Jean Duhulquo Syndic General du País de Labouret intimé, contre Maître Cleophas de Jarsy Fermier du Domaine du Roy appellant de deux Ordonnances de feu Monseigneur de Pelot & de Monseigneur de Ris Intendants dans la Province de Guienne, sur lesquelles productions est intervenu l'Arrêt du Conseil du 14. Octobre 1687. avec plusieurs imprimés du Factum du Procès.

(19)
Puis le 14. Juillet 1672. jusqu'au 20. Juillet 1673.

12. Cinq exploits d'assignation ou significations données au Syndic du País à la Requête du Fermier du Domaine du Roy, pour le payement des arrearages de Fief.

Puis le 22. Fevrier 1689. jusqu'au 17. Mars 1692.

13. Quatre reçus de la subvention ou Fief payé par le Syndic du País au Fermier du Domaine du Roy, signés Sauvestre.

6. Juillet 1500. retenu par J. Dufort Notaire Royal.

14. Contrat justificatif que le Roy a la quatrième partie au Moulin de Sorhouette, & que pour le Fief luy en est dû 12. livres annuellement, expédié à la Chambre des Comptes à Paris.

N^o 1. Il y a icy après sous la cote G. le contenu des 1. & 2. Articles qui regardent le droit d'Amortissement & de nouvel Acquet.

Titres au sujet du payement de la somme de huit mille livres, dont le País s'étoit chargé envers le Roy pour l'Adjudication du Domaine de sa Majesté à luy faite par le procés verbal du 26. Aoüst 1641. cy-dessus produit sous cette B. n. 2. & des autres payemens faits à ce sujet à Monsieur d'Amou, & ailleurs.

D.

Pour faire le payement de cette somme de 8000. livres il fallut faire des emprunts sous le nom de Monsieur Damou Baillif du País & de Monsieur Dolives Lieutenant General au Bailliage, & cautionnement de Monsieur Leonard de Massiot Chanoine de l'Eglise Metropolitaine Saint André de Bordeaux, qui ayant été obligé d'en faire le payement, il fit condamner Monsieur Damou à l'en relever, & Monsieur le Marquis Damou son fils ayant été obligé de payer Monsieur de Massiot, il fit condamner le País de Labourt à le rembourser, & c'est ce qui luy a été fait, après des grands procés par une transaction du 11. May 1683. signé de Habans Notaire Royal: & Monsieur Dolives de son côté a aussi fait procés au País pour être remboursé des avances qu'il avoit fait lors de ladite Adjudication du Domaine à Bordeaux, conjointement avec Monsieur le Baron Damou, & le País demandant contre luy qu'il devoit contribuer aux avances faites au sujet de ladite Adjudication, & sont icy produits.

20. Aoüst 1641. 1. Contrat d'Obligation passé par lesdits sieurs Damou, & Dolives en faveur de Honorable Homme le sieur Disnemartin Dorat Bourgeois & Citoyen de Bordeaux de la somme de 6400. livres sous le cautionnement dudit sieur Massiot, & en consequence de l'Acte du Bilsar, ledit Contrat retenu par Saraneste Notaire Royal, & Collationné par le Secrétaire du Roy, signé Jelin.

10. Decembre 1641. & 24. Fevrier 1643.

2. Deux consultes prises à Paris & à Bordeaux sur la maniere que le País devoit agir à raison de sa propriété dans les Biens communs. & pour partie de l'indemnité contre les Officiers du Bailliage, lesdites consultes non signées.

13. May 1643. 3. Arrêt de la Cour qui entre autres choses renvoie devers Maîtres Montet & Constant Avocats en la Cour la liquidation de ce que ledit sieur Dolives & autres Officiers du Bailliage doivent supporter aux sommes avancées, collationné & signé dudit Jelin.

18. Aoüst 1643. 4. Sentence Arbitrale rendue par lesdits sieurs Dumantet & Constant Arbitres & Dalton tiers, portant décharge dudit sieur Dolives à la contribution des 8000. livres baillés à Monsieur le Comte de Gramont, en par luy se purgeant qu'il n'y avoit donné de consentement & pour les autres 8000. l. & intérêts que ledit sieur Dolives & autres Officiers contribueront au payement suivant l'évaluation

(20)

de leurs Offices, & de la portée des biens des habitans du País, & que ledit sieur Dolives iera remboursé des frais qu'il a exposés pour la Communauté du País sans aucune journée ni vacation, y ayant un Acte d'apel de ladite Sentence fait par ledit sieur Dolives, & deux copies de cette Sentence non signée.

13. Septembre 1643. 5. Copie du retiré d'un sac de Monsieur Melier Procureur en la Cour de Maître Pierre de Bidart Syndic de Labourt par Sandoure, faisant pour ledit Bidart, & en vertu de sa procuration.

19. Avril 1670. Procès verbal de Monsieur de Lacoste Lieutenant particulier de d'Ax Commissaire député par la Cour sur les contestations d'entre ledit sieur Dolives & le sieur Dolhaberrette Syndic General du País de Labourt, portant renvoi en la Cour.

22. Juillet 1670. Avec une Requête dudit sieur Dolives présentée en la Cour sur ledit renvoi, & une Lettre du même Syndic écrite au sieur de Latzaguc à Bordeaux du 6. Août audit an.

9. Août 1670. 6. Et un Arrêt de la Cour portant que par ledit Commissaire, il sera procédé à l'execution de l'Arrêt du 29. Août 1669. sans préjudice de la signification & communication respective des Parties, & de pouvoir instruire l'apel relevé par ledit sieur Dolives de la Sentence Arbitrale dont est question, toutes les susdites pieces par signification.

12. Mai 1683. 7. Ladite Transaction passée entre Monsieur le Marquis Damou, & Maître Bernard de Hiriart sieur d'Arosa Syndic General du País de Labourt, contenant que toute la pretention dudit sieur Marquis Damou sur ledit País à raison de toutes les avances pour ledit Domaine principal intérêts & dépens, avoit été réglée, reduite & moderée à la somme de 9100. livres outre les 250. livres cy devant reçues, revenant le tout 11600. livres dont ledit sieur Marquis avoit été payé des Communautés dudit País, lesquels s'étoient réservés 3528. livres 3. sols 8. deniers sur la Communauté de Saint Jean de Luz, qui n'en avoit pas voulu payer sa cottié, & que les autres l'avoient avancé à cause de la solidarité, y ayant aussi une réserve contre la Communauté de Siboure pour le haussement de sa cottié, ladite Transaction signée de Habans Notaire Royal, Avec un Arrêt de la Cour qui avoit condamné ledit Syndic d'indemniser ledit sieur Marquis Damou, & à lui payer 8997. liv 6. s. 8. d. de principal, 1599. livres 10. sols d'intérêts liquidés, lui payer les dépens & l'indemniser de ceux dudit sieur Massiot, sans préjudice audit sieur Damou de se pourvoir s'il y échoit contre ledit sieur Dolives solidairement obligé, ledit Arrêt du 18. Août 1672. signifié à Maître Pierre de Lamasse Syndic, signé de Gaberie, & un état des frais qui ont été faits pendant la liquidation du 11. Decembre 1681. signé en deux endroits, de Habans, & une Lettre écrite à ce sujet par ledit sieur Marquis Damou audit sieur Syndic du 17. Janvier 1682.

EXTRAIT DE PARTIE DUDIT PROCE'S, LEQUEL EST EN
divers sacs qui seront cy-après produits.

16. Avril 1641. 9. Receu donné par ledit sieur Dolives, tant pour lui que pour sieur Jean de Haraneder le jeune Bourgeois de Siboure à Dame Marie de Gastambide veuve habitante d'Espelette de 1305. livres 15. sols 6. deniers à la décharge des Abbé & Jurats, & Habitans de Hisparren qui leur devoient pour leur cette part de 1523. liv. 12. sols à quoy ont été liquidés les comptes, frais & dépens par eux exposés à la poursuite de la décharge de la subsistance du Fort de Soccoa, dont il les quitte, vuidimé le 17. Août 1671. signé de Casalar, & de Sabaroz Notaires Royaux.

29. Octobre 1646. retenu par Diharce Notaire Royal.

10. Quittance donnée par sieur Peirelongue Procureur de Monsieur Jean Damou Baillié du País à la Communauté de Siboure de 491. livre 16. sols 8. deniers pour sa cette part du fait du Domaine du Roy, copie non signée.

22. Octobre

(21)

22. Octobre 1681. n. Requête présentée par le Syndic du País à Monseigneur l'Intendant, afin que la Communauté de Saint Jean de Luz fut condamnée à payer sa cotité de ce qui avoit été avancé pour le fait du Domaine, & dont Monsieur le Marquis Damon avoit obtenu la condamnation avec l'Ordonnance de soi communiqué, signée de Faucon , & plus bas Puch.

12. Quatre sacs & productions , l'un de Maître Leonard de Massiot Chanoine dans l'Eglise Metropolitaine de Bordeaux , l'autre pour Messire Leonard Damou Seigneur Marquis Damou & d'autres places , les deux contre le País de Labourt , le troisième sac pour le même Seigneur Marquis Damou , contre les Communautés dudit País, auxquelles les proclamats de leurs Biens saisis avoient été faits , & le quatrième sac est pour Maître Pierre de Lamasse Syndic General dudit País de Labourt , contre le Seigneur Marquis Damon.

Titres justificatifs que le Siège du Bailliage de Labourt a par provision la connoissance des cas Royaux , en attendant qu'il plaise au Roy le decider , d'autres differens qui sont arrivés dans ce Siège , & aussi de la Monnoye de Bayonne.

E.

2. Avril 1572. 1. Arrêt de la Cour du Parlement de Bordeaux, qui justifie que Messire Charles Damou Seigneur & Baron dudit lieu , Baillif & Gouverneur du País de Labourt , Messire Boniface de Lasle Lieutenant General audit País & Bailliage, les Manans & Habitans dudit País de Labourt , & Maître Jean Detchegoyen Substitut de Monsieur le Procureur General au même País , & Bailliage , s'étoient pourvus en la Cour, contre Messire Anthoine de Lehet Lieutenant General au Sénéchal de Bayonne , & Maître Jean de Sorbé Procureur du Roy en ladite Sénéchausée , en ce qu'ils disoient qu'avant qu'il y eut Sénéchal au País des Lannes , il y avoit un Baillif Royal audit País de Labourt , lequel en premiere instance connoissoit indifferamement sur tous les Habitans dudit País en toutes causes, tant civiles que criminelles , & les appellations de luy ou son Lieutenant ressortissoient suivant la nature de cet état niement en la Cour , en l'exercice duquel état , & en la qualité susdite , il demeura jusques à ce que le Roy Louis II. ayant érigé un Sénéchal audit País des Lannes , son Lieutenant au Siège de Bayonne nommé Jean de Segure pratiqua si bien avec lesdits Habitans , les paissant comme il étoit vray-semblable de vaine esperance & utilité publique à l'avenir qu'il les induisit à faire une Coutume , par le premier article de laquelle ledit Baillif a la premiere connoissance de toutes matieres & actions , tant civiles que criminelles sur lesdits Habitans du País de Labourt , & que ledit Sénéchal en auroit la connoissance de l'Apel , ce qui étoit un grand préjudice pour le service du Roy & du bien public dudit País : d'autant qu'il est défendu par les Ordonnances plus haut de trois Jurisdictions jusques à la Cour , au lieu qu'il y en a cinq. 2'. La connoissance de douze Juges Caviers dudit País dont les Appellations ressortissent au Bailliage , celuy du Bailliage au Sénéchal , celuy du Sénéchal au Presidial d'Ax , celuy du Presidial en la Gour , que tant ledit Segure qu'autres Officiers dudit Sénéchal , de même que les Avocats alloient auparavant postuler audit Bailliage , que ledit de Segure ayant intitulé le Baillif de Bailete par Arrêt de la Cour luy avoit été défendu à peine de 10000. livres de ne l'intituler que Baillif , en haine de quoy ne pouvant alterer la qualité de Baillif y seroit arrivé que Maître Martin de Haramboure Lieutenant dudit Baillif ayant instruit un Procés sur le Port d'Armes , ledit de Niort auroit casté la procedure comme de Juge incompetant , de quoy ayant été fait Apel , il auroit été dit avoir été bien procédé par ledit Haramboure du depuis Mr. Antoine de Lehet Lieutenant Particulier audit Siège de Bayonne , & Maître Jean de Sorbé à qui il avoit été resigné son Office de Substitut du Procureur General ayant essayé d'exterminer toute la Jurisdiction du Bailliage. 1'. En informant pour le moindre crime prétendant que ce fussent des excés privilégiés , dont la connoissance leur appartenloit. 2'. En retenant les Appellations des appointemens interlocutoires dudit Baillif ou son Lieutenant , fraudant par ce moyen le Roy & le public , mettant les droits du Sénéchal au quadruple de ceux du Bailliage ; d'ailleurs , il auroit voulu susciter les Villages maritimes du

(22)

Bailliage , depuis Fontarabie jusques à Bayonne , afin d'avoir Patentes du Roy , pour se démembrer de la naturelle Jurisdiction du Bailliage , & l'incorporer avec le Sénéchal ; quoique lesdits de Lehet & Sorbé fussent que les appellations desdits Juges Caviers ressortissent par devant le Baillif , & que les Bailes de Saint Jean de Luz , Urt & Bardos fussent Juges Caviers dudit País , & que ledit de Lasse ayant informé de certain exces fait audit lieu de Saint Jean de Luz , Jean de Garat Sergent de Bayonne y seroit allé informer sans commission , & icelle refusée , il l'auroit constitué prisonnier , de quoy ledit Garat s'étant rendu apellant en la Cour , de même que ledit Sorbé , & fait prendre la cause au Procureur General par circonvention , lesdits Demandeurs requeroient à ce qu'il plût à la Cour , en décident ledit Apel , déclarer avoir été bien procédé par ledit de Lasse , & réglant les Parties , faire défenses auxdits de Lehet & Sorbé de connoître sur lesdits Habitans ; autrement que comme il est porté par la Coutume , avec enjonction audit de Lehet de décider l'Apel sans retenir le fond , si non en mal jugé , luy défendre aussi d'entreprendre sur les appellations desdits Juges Caviers , obmettant ledit Bailliage , & en cas d'insistance , remettant lesdits Demandeurs en leur pristine liberté , ordonner que les appellations dudit Baillif ressortiroient nuément en la Cour ; sur laquelle demande il y auroit été fait un grand nombre de Procés , & sur iceluy rendu ledit Arrêt , portant défenses audit de Lehet devenu Lieutenant Général & Sorbé Procureur du Roy , de retenir à peine de dix mille livres , la connaissance des causes de bien procéder , ny de connoître en première instance des appellations venant des Juges Caviers dudit País de Labourt , & où les Parties s'y pourvoiroient , les renvoyer par devant ledit Baillif , ou son Lieutenant , & pour le regard de la Jurisdiction des Cas Royaux contentieux entre lesdites Parties , elles sont renvoyées par devers le Roy , pour par luy , ou son Conseil être ordonné sur la Jurisdiction desdits Cas Royaux , ainsi qu'il appartiendra par raison ; & cependant ordonne par forme de provision , que lesdites Parties respectivement connoîtront par prévention desdits Cas Royaux , tout ainsi qu'il est contenu par la Coutume dudit País de Labourt , & qu'ils ont accoutumé de jouir seulement , & sur les Requêtes hors de Cour & de Procés , sans dépens du tout , & pour cause ledit Arrêt est expédié avec sa forme , les peaux de parechemin attachées les unes aux autres , & signées de Pontac .

22. Juillet 1545. Signé de Lamasse Notaire Royal. 2. Procurations passées par Maître Martin de Monduteguy Syndic General du País de Labourt , en faveur du Procureur en blanc pour intervenir au Procés pendant au Parlement de Bordeaux , entre Messieurs les Officiers du présent Bailliage & ceux du Sénéchal , Avocats & Praticiens dudit Siège , & y demander la conservation des Droits , Privileges , & Attributs de la Jurisdiction dudit Bailliage & de la Coutume d'iceluy , ensemble l'exécution des Arrêts & Règlemens baillés en conséquence , particulièrement de celuy du 2. Avril 1572.

21. May 1695. 3. Requêtes présentées par sieur Jean d'Artagniette d'Iron Syndic General du País de Labourt , qu'on fabriquoit de la fausse Monnoye , tant de l'Or que de l'Argent dans l'étendue dudit País , y trouvé des Espèces fausses nouvellement fabriquées , dont il convenoit de faire punition avec l'Ordonnance de Monseigneur l'Intendant , que par le sieur de Lalande Lieutenant General au Siège du Bailliage de Labourt , qui fut Subdelegué ; il seroit informé à la Requête du sieur d'Habans Procureur du Roy audit Bailliage de ladite fabrication & exposition de fausse Monnoye , & le Procés par luy instruit , fait & parfait contre les Accusés jusques au Jugement définitif exclusivement , enjoignant audit sieur d'Artagniette de tenir la main à l'exécution des Decrets qui seront décernés .

4. Septembre 1697. 4. Arrêts du Parlement de Bordeaux , rendus entre Messieurs les Officiers dudit Bailliage de Labourt , & Messieurs les Officiers du Sénéchal de Bayonne , où il paroît que lesdits Officiers du Bailliage ayant informé & arrêté Joannes de Gostorogaray , Joannes de Frechou , & Arnaud Dertchegaray , accusés de ladite fausse Monnoye , ils avoient contre-eux fait le Procés , & iceux condamnés , lesquels ayant été traduits au Parlement , les Officiers du Sénéchal y étoient intervenus , &

(23)

demandé la cassation de la procedure , prétendant que ceux du Bailliage n'en avoient pas peu connoître, le Syndic dudit País se feroit intervenu pour demander l'execution dudit Arrêt de 1572. & ayant été fait au Parlement des grandes écritures, dont celles dudit País seront cy-après produites dans un sac , & les Parties rendues au Parlement, il y fut rendu ledit Arrêt, par lequel lesdits faux Monnoyeurs furent jugés aux peines y contenues: au surplus: tant sur l'Apel de ladite procedure fait par les Officiers de Bayonne & conclusions par eux prises, que sur les conclusions desdits Officiers de Labourt & oppositions par eux formées envers les Arrêts de ceux de Bayonne , Jurisdiction & cas contentieux entre lesdits Officiers , ensemble sur l'intervention & conclusions dudit Syndic du País de Labourt, ordonné que les Parties se pourvoiroient devers le Roy, pour par sa Majesté leur être pourvû ainsi qu'il appartiendra, conformément audit Arrêt du 2. Avril 1572. Cependant sans préjudice du droit desdits Officiers de Bayonne , de Labourt & dudit Syndic, ordonne que suivant ledit Arrêt par forme & provision , lesdits Officiers connoiront respectivement par prevention des Cas Royaux , tout ainsi qu'il est contenu par la Coutume dudit País de Labourt , & qu'ils ont accoutumé de jouir seulement, dépens à cet égard réservés , ledit Arrêt en parchemin signé Roger , avec une commission & executoire au nom dud. Syndic, pour contraindre les Officiers du Sénechal à payer la somme de 1614. livres 12. s. 6. d. pour la moitié des épices dudit Arrêt, ladite commission par la Chambre signée aussi Roger.

Peu de temps après ledit Arrêt. 5. Requête présentée par lesdits Officiers du Roy au Sénechal de Bayonne, afin qu'il fut défendu au Syndic & General du País d'intervenir au Procès qui devoit être au Conseil en execution dudit Arrêt, avec un projet de réponse à cette Requête , le tout adressé à Monseigneur Bezons Intendant en Guienne.

26. Avril & Juin 1670. 6. Requête présentée par sieur Pierre Duvergier Dolhaberiette Syndic General du País de Labourt , qu'il avoit reçû des plaintes des Députés & principaux Habitans de la Province de Guipouscoa en Espagne de ce qu'on fabriquoit en quelques endroits dudit País certaine petite Moanoye de Cuivre appellé Quartos , laquelle par sa mauvaise qualité & de fausse matiere ruinoit le Commerce , & il demandoit permission d'informer devant un Subdelegué d'avoir des censures , & d'arrêter les coupables , enjoignant à Monsieur de Lifle Gouverneur du Château de Hendaye, aux Baile , Abbé & Jurats des Communautés d'en prêter main forte , avec deux Ordonnances de Monseigneur l'Intendant, qui donne la dite permission, subdelegue le sieur d'Arcangues Procureur du Roy du Bailliage de Labourt , par qui le Procès seroit fait & parfait jusques au Jugement exclusivement, lesdites Ordonnances signées d'Aguesseau , & plus bas Feuvre. Sur ces Ordonnances il avoit été fait le Procès à divers coupables par ledit sieur d'Arcangues , qui les arrêta dans ladite Paroisse de Hendaye , & la procedure est cy-après produite dans un sac particulier sous cette cotte , nombre neuf.

8. Septembre 1673. 7. Requête présentée par sieur Martin de Moleres Syndic General du País de Labourt, contre ceux qui fabriquoient des Quartos dans ledit País, qui cause un grand préjudice dans le Commerce, que ceux de Guipouscoa en ont fait diverses instances , & cela a obligé Monseigneur de Pelot , Monseigneur d'Aguesseau , & Monseigneur de Seve Intendant de donner des Ordonnances , portant permission d'informer & d'arrêter , & quelques-uns se sont évadés , & pour en faire cesser la continuation , il demandoit l'execution desdites Ordonnances , & enjonction aux sieurs Officiers du Bailliage de faire toutes les procedures nécessaires à peine d'en répondre en leur propre & privé nom , & aux Geoliers de faire tenir prison aux détenus avec l'Ordonnance de Monsieur le Mareschal d'Albret Gouverneur & Lieutenant General en Guienne , portant enjonction au Prevôt & autres Officiers , même au Suppliant de se faire des décretés & prévenus , & aux Officiers à qui la connaissance en appartient de proceder incessamment contre les coupables sur peine d'en répondre en leur propre & privé nom , & défenses à toutes personnes d'y porter aucun empêchement , & de donner retraite aux accusés , ladite Ordonnance donnée à Bayonne & signée le Mareschal d'Albret , & plus bas de Coustard.

(24)

8. & 9. Mars 1674. 3. Requisition du sieur Procureur du Roy au Sénéchal de Bayonne, & appointment qui y fut donné sur la remise de quelques prisonniers accusés de fausse Monnoye, mis dans leurs prisons en conséquence du Decret du Presidial d'Ax, portant que lesdits prisonniers resteront esdites Prisons pour le Procès leur y être fait, signifié audit sieur de Moleres Syndic dudit País de Labourt, signé Dulivier Huissier avec copie du Dictum d'une Sentence rendue audit Presidial, portant condamnation des faux Monnoyeurs, non datté, ni signé, mais seulement au dos de 1674.

9. Sac & Pièces de la procedure instruite par Monsieur d'Arcangues Procureur du Roy au présent Bailliage, comme Subdelegué de Monseigneur l'Intendant, à la Requête de sieur Pierre d'Olhaberriette Syndic du País de Labourt, contre ceux qui fabriquent les Quartos d'Espagne.

10. Sac & production pour Maître Jean d'Artaguierre sieur Diron Syndic General du présent País de Labourt demandeur en intervention dans l'instance d'entre les Officiers du Bailliage de Labourt, & ceux du Sénéchal de Bayonne, sur laquelle production est intervenu l'Arrêt du Parlement du septième Septembre 1697. cy-dessus produit.

11. Avril 1648. 11. Signification d'un Arrêt de la Cour, portant décret d'ajournement personnel contre le Syndic du País, pour certaines leves qu'il vouloit faire dans le País en faveur de Monsieur Dolives Lieutenant General, & Saint Paul Vif-Sénéchal, & aussi des excès commis sur Monsieur d'Arcangues Procureur du Roy au présent Bailliage, à raison de la condamnation donnée audit Siège, contre le nommé Harpe accusé de la fausse Monnoye, avec copie d'un précédent Arrêt.

12. May 1672. Copie d'un Jugement rendu par Monseigneur d'Aguesseau Intendant en Gienne, avec d'autres Juges en nombre, contre les Officiers de la Monnoye de Bayonne, sur les malversations dont ils avoient été accusés, & qu'ils furent mis hors de Cour & de Procès, signé par extrait de Samanos Notaire Royal, avec une Lettre écrite à Monsieur de Latzague Notaire Royal, signé Romater.

Requête de Messieurs les Officiers du Sénéchal de Bayonne, à ce que le País n'ait pas à agir au Conseil sur le renvoi qui a été ordonné par les susdits Arrêts du Parlement de Bordeaux des années 1572. & 1697. ladite Requête en Original qui fut donnée en communication par feu Monseigneur de Bezons Intendant en Gienne, endossée du 7. Octobre 1697. Na. cette cotte est cy-dessus n. 5.

*TITRES POUR L'EXEMPTION DES DROITS DE LA
Foraine, & de ceux de la Coutume.*

F.

23. Septembre 1584. produit dans le sac qui sera cy-après, & sous cette C. dudit sac.

Procès verbal fait sur l'établissement de la Foraine dans Bayonne & País de Labourt par Jean Channin sieur de Sesgins, & de Capian Conseiller du Roy, en son privé Conseil, & Président en sa Cour de Parlement de Bordeaux, & Etienne de Pontac Chevalier sieur d'Anglade & de Millac Conseiller dudit sieur & Trésorier General de France en Gienne, Commissaires & Députés par sa Majesté, & par le Parlement de Bordeaux pour établir le Domaine, Forain & Traite-Foraine en la Province de Bayonne, portant que les Habitans du País de Labourt avoient payé la somme nécessaire pour l'extinction ou abolition de la Foraine.

4. Avril & 20. Decembre 1634.

1. Appointment rendu au Sénéchal de Bayonne, entre le Fermier du Roy en la moitié de la grande Coutume, & le Seigneur Comte de Gramont propriétaire de l'autre moitié de ladite Coutume d'une part.

Et Maître Martin de Monduteguy Syndic General du País de Labourt, portant que ledit Syndic & Habitans de Labourt, jouiroient des Immunités & Frauchises pour

(25)

pour les Marchandises, Denrées & autres choses par eux alléguées tant en entrant qu'en sortant du Royaume, tout de même que ceux de Saint Jean de Luz, Utrugne & Siboure en jouissent avec l'Apel fait par ledit Fermier & Seigneur de Gramont, & un Arrêt d'expédition de la Cour des Aydes, qui met l'Apel au néant, & la commission obtenue sur ledit Arrêt, le tout en parchemin non signé, & marquant avoir été signifié avec une copie du tout vuidimé, signée de Habans Notaire Royal.

6. Avril 1635. 2. Consulte prise à Bordeaux sur vingt-deux mille livres qu'on avoit proposé de donner au Seigneur Comte de Gramont pour son dédommagement de l'exemption desdits droits de Coutume non signée.

25. Septembre 1635. retenu par Moleres.

3. Contrat de vente fait par les Habitans de la Communauté d'Ustarits, à Maître Pierre Durruty Avocat en la Cour d'une Terre en friche pour 200. livres, afin de subvenir à la cottité de ladite Communauté aux 22000. livres dus à Monsieur le Comte de Gramont, pour ladite exemption des droits de Coutume, vuidimé par autre Moleres.

4. Un grand nombre de Billettes des Bureaux de la Coutume de Bayonne & de Saint Jean de Luz, des droits qu'on y faisoit payer jusques au moindres choses de ce que les Habitans du País avoient besoin pour leur usage, & leur nourriture avec quelques Actes des Communautés, qui en contiennent leurs plaintes.

8. Janvier 1686. Requête des Habitans du País de Labourt, contenant qu'au préjudice de leurs Privileges, on les avoit assujettis auxdits droits, soit au Bureau de la Coutume qu'en ceux de la Foraine qu'ils en demandoient l'exemption avec le droit d'entrée & sortie du Royaume, comme devant faire une partie de leur subsistance présentée à Monseigneur l'Intendant, & son Ordinance portant le fait communiqué au Fermier, & à Monsieur le Duc de Gramont, signé de Faucon, sur laquelle Requête ayant été fait une procedure devant Monseigneur l'Intendant, il donna son Ordinance du premier Juin 1686. portant renvoi au Conseil, où les Parties ont aussi beaucoup plaidé, & le sac sera cy-après produit.

10. Fevrier 1688. 5. Arrêt du Conseil sur ladite instance, portant que les droits de Coutume qui se levent dans la Ville de Bayonne & autres Bureaux en dépendants seront perçus ; scavoient, moitié par les Fermiers des cinq grosses Fermes ses Procureurs ou Commiss, & l'autre moitié par les préposés du sieur Duc de Gramont sur toutes les Denrées & Marchandises, à la réserve des Vins, Bleds, Bray, Raisins, Fruits & autres choses combustibles pour la nourriture & l'usage des Habitans dudit País de Labourt, ensemble des Etoffes, Habits & Marchandises nécessaires pour leurs personnes, comme aussi du Poisson frais, sec & salé qu'ils transporteront en Espagne, & du Vin & Huille qu'ils y prendront en échange, & qu'ils rapporteront pour être consommés audit País, dont sa Majesté par forme de provision a exempté les Habitans dudit País de Labourt jusques à ce qu'autrement par Elle en ait été ordonné, en faisant néanmoins par lesdits Habitans leurs soumissions, ou baillant Caution qu'ils ne transporteront point ailleurs lesdites Denrées & Marchandises, & ne vendront point le Poisson en Espagne, mais seulement le donneront en échange des Denrées, qu'ils en rapporteront pour être consommé audit País, à peine d'être déchus de lad. exemption, & contraints au paiement desdits droits : & à l'égard des droits de Foraine, Ordonne sa Majesté que les Habitans dudit País de Labourt, jouiront comme dessus de l'exemption desdits droits pour les Bestiaux qu'ils feront passer par le Bureau de lad. Foraine pour être consommés chez eux, à la charge de donner Caution ou des gages, de rapporter audit Fermier des cinq grosses Fermes, ses Procureurs ou Commiss, un certificat des Commiss des lieux où lesdits Bureaux sont établis, ou des Curés & Jurats desdits lieux dans trois mois, après que ledit Bétail aura passé qu'il a été consommé dans ledit País, sinon & à faute de ce, ledit temps passé, ils seront contraints au paiement desdits droits, & sur les autres demandes des Habitans dudit País de Labourt ; Sa Majesté a mis les Parties hors de Cour & de Procès, dépens compensés, ledit Arrêt en parchemin, collationné & signé Rouillet, avec les significations au pied, & une commission du même jour par le Roy en son Conseil, signé Rouillet & scellé.

(26)

13. Fevrier 1688. 6. Requête présentée en la Chambre des Comptes à Paris, avec un extrait du compte de la réception générale de Bordeaux, de ce qui a été reçu ces années 1583. & 1585. pour l'extinction de la Foraine où le País de Labourt est compris, signé l'expédition au commencement Dufort, & à la fin Demoulin.

13. & 22. Fevrier 1688. Deux mémoires des frais qui ont été faits pour les expéditions de la Chambre des Comptes, & aux deux Procès pendans au Conseil, l'un pour la Coutume & la Foraine, & l'autre au sujet du Domaine, lesdits deux mémoires signé Barbot de Lardene & de Chauderon.

8. Significations faites au sujet dudit Procès pour l'exemption du droit de Coutume avec un mémoire des Habitans du País, contenant leurs moyens & défenses.

9. Quatre cayers contenant l'extrait du Procès verbal de Monseigneur l'Intendant au sujet de ladite Foraine, & de la Coutume, contenant les raisons des Parties & son avis.

1689. 10. Un mémoire présenté à Monseigneur l'Intendant par le Syndic du País des entreprises des Receveurs de la Coutume de Bayonne & de Saint Jean de Luz, des droits qu'ils se faisoient payer en contrevention à l'Arrêt du Conseil, réponses desdits Receveurs, & repliques dudit Syndic signés de lui, Moleres Syndic.

14. Avril & 10. May 1696.

11. Requête présentée par le Syndic à Monseigneur l'Intendant, de ce que le sieur Despujols Receveur de la Coutume de Saint Jean de Luz, se faisoit payer un droit pour les Billetes qu'il y expédiait, afin qu'il luy fut fait défenses de le faire plus payer avec deux Ordonnances, la dernière portant défenses de se pourvoir ailleurs, & décharge d'Esteben de Burun de l'assignation qui luy a été donnée devant les Maîtres des Ports, lesdites Ordonnances signées Bazin de Bezons, & plus bas, Dejan avec la signification du 15. dudit mois de May 1696. signé de Pouyanne Sergent Royal, & copie de l'exploit donné audit Burun le 3. dudit mois de May.

12. Sac & production de Maître Jean Duhulquo Syndic General du País de Labourt demandeur, contre Maître Jean de Fauconet Fermier General du Domaine du Roy, sur laquelle est intervenu l'Arrêt du Conseil du 10. Fevrier 1688. cy-dessus produit.

6. Octobre 1692. 13. Notification d'Aste des revenus de la Coutume de Saint Jean de Luz, pour avoir le payement des droits des Equipages, avec une Lettre sur la communication des pièces donné à ceux de Bayonne, signé Gaillardie, & un mémoire comment le Seigneur de Gramont a eu la moitié de la Coutume de Bayonne.

N. Il y a une Ordinance de Monseigneur de Bezons Intendant, qui doit être au pouvoir de Monsieur d'Artaguette cy-devant Syndic, portant décharge desdits Equipages de payer aucun droit aux Coutumes.

Il a été produit ici copie des premières écritures fournies par le Syndic, contre lesdits Receveurs avec leurs réponses, & une convention qui fut faite entr'eux, que lesdits Equipages seroient exempts des droits.

4. Juin 1698. 14. Avec l'Ordinance de Monseigneur l'Intendant, que les Parties se pourvoiroient au Conseil, & que par provision suivant la convention arrêtée, il ne sera payé aucun droit de la part des Equipages, lors que leurs portions seront consommées dans le País, ou envoyées en échange, attendu que par l'Arrêt du Conseil, les Habitans du País ont été confirmés dans leur exemption, de même que ceux de Saint Jean de Luz & de Siboure, les Originaux avoient été baillés audit sieur d'Artaguette qui les remettra.

TITRES DES CHARGES ET IMPOSITIONS MISES SUR LE General du País de Labourt, & celles qu'il a voulu assumer.

G.

En 1689. & 1690.

1. Deux Requêtes présentées à Monseigneur de Pontchartrain Contrôleur General, & une autre à Monseigneur de Bezons Intendant, par le Syndic du País de Labourt,

(27)

afin que les Communautés fussent exempts du droit d'Amortissement & des nouveaux Acquets, parce que les Habitans s'étoient conquis eux-mêmes par la force des Armes sur les Sarrazins, qu'ils ont de tout temps la possession de leurs Biens communaux, & n'ont rien acquis depuis l'an 1600, avec d'autres raisons exprimées dans ces Requêtes, qui sont toutes signées de Molcres, les deux premières apostillées par le Traitant ou poursuivant ledit droit, & trois mémoires contenant réponses à celles dudit Traitant avec un quatrième mémoire, contenant les Biens que lesdites Communautés peuvent avoir acquis depuis ladite année 1600, & aussi un modèle d'imprimé de la maniere que les Déclarations s'en devoient faire.

19. Juin 1691. 2. Arrêt du Conseil par lequel sa Majesté en agréant l'offre faite par les Habitans de Labourt, Ordonne qu'au moyen du payement qu'il sera par eux fait de la somme de 25000. livres & des 2. sols pour livre, les Communautés Laïques dudit País de Labourt, demeureront déchargées de l'execution de la Déclaration du 25. Juin 1689. & des Arrêts intervenus en conséquence; ce faisant, de payer aucun droit d'Amortissement pour tous les Biens immeubles par elles acquis, ensemble du droit de nouvel Acquet, au moyen de quoy sa Majesté a confirmé lesdits Habitans de Labourt dans la propriété & jouissance desdits Biens, ledit Arrêt en parchemin, collationné & signé, Ranchin.

29. May & 4. Juin 1692. retenus par Dubarbier Notaire Royal.

3. Deux Actes faits entre le Syndic dudit País, & Maître Louis Roger intéressé au droit d'Amortissement & nouveaux Acquets, sous l'offre fait par ledit Syndic de lui payer le restant de ladite somme, & la réponse dudit Interessé de la recevoir; & cependant que la consignation en devoir être faite ez mains de Maître Michel Porchery Secrétaire du Roy dans l'Hôtel de la Monnoye de Bayonne, avec la signification dudit premier Acte fait à Maître Jean de Fumé du 31. du même mois de May.

12. Juillet 1692. & 20. May 1697.

4. Deux quittances desdits droits d'Amortissement & de nouvel Acquet, la première desdites 25000. livres écrite en parchemin, signé Brunet, avec l'Enregistrement du 23. du même mois de Juillet, signé Subeyran, écrit en parchemin, & l'autre de 2500. l. pour les 2. s. pour livre desdites 25000. liv. signé Lacampagne, écrit en papier.

30. Mars & 21. Avril 1694.

5. Deux quittances pour la suppression des Offices de Courtiers commissionnaires des Vins, Cidres, Eau de Vie & Liqueurs, l'une de la somme de mille livres pour jouir à toujours par lesdites Communautés & le Public de ladite suppression, ladite quittance signée Millieu, avec l'Enregistrement du 17. dudit Avril, signé Phelipeaux, écrite en parchemin, & l'autre de la somme de cent livres pour les deux sols pour livre de ladite somme de 1000. livres, signé Remy, écrite en papier & imprimée.

4. Janvier 1695. 6. Arrêt du Conseil par lequel le Roy en agréant les offres faites par le Syndic du País de Labourt, dispense les Notaires dudit País & ceux des Paroisses de Guiche, Urt & Bardos, de faire controller les Actes & Contrats qu'ils passeront entre les Habitans dudit País & desdites Paroisses: Ordonne sa Majesté que la somme de 1200. livres offerte sera payée par chacun an à Maître Augustin Bonel, Fermier General des droits dudit Contrôle, pendant le cours de son Bail sur les quittances de ses Procureurs & Commis, conformément à la soumission dudit Syndic qui en sera contraint, comme pour les affaires de sa Majesté, ledit Arrêt collationné & signé Guion, avec l'Enregistrement fait au Siège du Bailliage de Labourt mis au bas dudit Arrêt, qui est en parchemin, ensemble une Requête présentée par ledit Syndic à Monseigneur l'Intendant, réponse du sieur Arnaud, & Ordonnance rendue pour l'execution dudit Arrêt du 28. Mars 1695. signée Bazin de Bezons, & 4. imprimés, tant dudit Arrêt que de ladite Requête & Ordonnance.

(28)

29. May & 1. Juin 1693. Retenu par Baillie & Sansfray Notaires au Châlelet
& Renaud Notaire Royal de Bordeaux.

7. Deux Procurations passées l'une par Augustin Bonet Fermier General des droits ordonnés par l'Edit du mois de Mars 1693. Tarif & Arrêt du Conseil du 17. & 31. dudit mois être payés pour les Actes des Contrats qui seront reçus & passés par les Notaires en faveur de Maître Pierre Nibel, sieur de la Chaussee, & l'autre par celuy-cy en faveur de Messire Jean Arnaud Conseiller du Roy intéressé dans les Fermes de sa Majesté avec six reçus ou quittances données par ledit sieur Arnaud, au sieur d'Artaguiette d'Iron Syndic General du País de Labourt, la première du 31. Octobre 1695. de la somme de 1200. livres. 2'. Du 13. Aoust 1696. de 600. livres. 3'. Du 17. Septembre 1696. de 300. livres. 4'. Du dernier Octobre 1696. de 600. livres. 5'. Du 13. Novembre 1697. de 300. livres. 6'. Du 31. Octobre 1698. de 300. livres, toutes signées dudit sieur Arnaud, & les sommes reçues pour ledit Contrôle, ladite Procuration, signée aussi dudit Arnaud.

20. Aoust 1697. 8. Arrêt du Conseil, par lequel les Habitans du País de Labourt, ont été déchargés du droit des Rivieres navigables, & qui ont détourné ou retenu des Eaux des Sources & Ruisseaux non navigables, ou qui les ont conduits au travers des Rues, Voyes ou Places publiques pour tel usage que ce puisse être, moyennant la somme de 1400. livres & les 2. sols pour livre avec l'attache de Monseigneur l'Intendant, & la signification du tout du 2. Octobre 1697. signé de Pouyaing Sergent Royal.

25. May 1695. retenu par Renaud & Monfle.

9. Procuration passée par Maître Etienne Rey, Soustraitant du recouvrement des sommes qui doivent provenir des taxes ordonnées au sujet desdites Eaux & Rivieres, Ruisseaux, Sources & Fontaines, en faveur du sieur Arnaud intéressé aux Fermes & affaires de sa Majesté, avec un reçu ou quittance donnée par le sieur Arnaud audit sieur d'Artaguiette Syndic de 1400. livres, & les 2. sols pour livre en tout 1540. livres, ladite quittance avec ladite Procuration, signées Arnaud.

12. May 1693. 10. Arrêt du Conseil portant réunion des Offices de Conseiller du Roy, Maires aux Corps des Communautés de Saint-Pé, Hasparren, Urrugne, Sare Aseain, Biarritz, Anglet, Ainhoué, Espelette, Itsatzou, Cambo, Briscous, Mendionde, Hendaye, Ahetze, Bidart, Arbonne, Arcangues, Souraide, Larressore, Saint-Jean le Vieux, Ville Franque, Macaye & autres, pour les fonctions desdits Offices, être exercés par les Jurats qui seront élus en la maniere ordinaire & accoutumée, & jouiront des Privileges & Exemptions portés par l'Edit du mois d'Aoust 1692. pendant le temps de leur Jurade seulement, le tout en payant par lesdites Communautés les sommes auxquelles elles seront modérément taxées par les Rollés qui seront arrêtés au Conseil, & ce dans les délais y contenus, & iceux passés, ils y seront contraints : ledit Arrêt collationné signé Dujardin, écrit en parchemin avec l'Edit du Roy en imprimé, portant ladite création des Maire & Assesseurs des Villes & Communautés.

14. Lesdites sommes ont été payées par chacune desdites Communautés qui en ont les quittances, & il y a avec ledit Arrêt une Ordonnance de Monseigneur d'Bezons Intendant en la Province du 7. Septembre 1697. Enregistrée audit Baillie le 11. Decembre 1702. qui défend aux Abbé & Jurats des Communautés d'avoir d'autres honneurs que ceux qu'ils avoient avant la création desdites Mayries.

Dernier May 1695. 11. Autre Arrêt du Conseil, par lequel le Roy en agréa les offres faites par le Syndic du País de Labourt, dispense les Habitans dudit País & des Paroisses de Guiche, Urt & Bardos de l'execution de l'Edit du mois de Mars 1693. & les a confirmés dans l'usage & possession de faire des Mayades du Vin qui s'debite, tout ainsi & de la même maniere qu'ils avoient accoutumé avant ledit Edit, en par ledit Syndic payant suivant les offres la somme de deux mille cinq cens livres & les

(29)

& les deux sols pour livre; ledit Arrêt collationné & signé Desjardin, écrit en parchemin avec une Requête présentée par ledit Syndic à Monseigneur l'Intendant, le 10. Ordinance, portant que ladite Requête seroit communiquée aux possesseurs des Biens Nobles du País de Labourt, pour y fournir de réponse: cependant par provision, sans préjudice du droit des Parties conformément à l'Ordinance du 29. Avril dernier rendue entre la Communauté d'Ustaits & les possesseurs desdits Biens Nobles, il leur est permis de faire vendre dans une de leurs Maisons Nobles, les Vins qu'ils cueilliront dans leurs Biens Nobles de chacune des Paroisses, sans payer aucun droit aux Communautés, & qu'à l'égard du Vin qu'ils cueilliront dans les Biens Roturiers, ils payeront les droits de même que les autres Habitans, & s'ils en vendent aux Cabaretiers de leurs Paroisses pour y être consommé, & en fetoient porter de dehors les Paroisses, il sera payé au Fermier de la Communauté les droits ordinaires, ladite Ordinance du 2. May 1697. signée Bazin de Bezons, avec plusieurs significations desdits Arrêt & Ordinance, un imprimé dudit Edit de Mars 1693. & aussi dudit Arrêt.

Par la Déclaration du Roy du 18. Janvier 1695. qui est produite cy-après avec un rôle des Habitans du País, la Capitation ayant été ordonnée.

15. Decembre 1696. 14. Juin & 26. Septembre. 15. Novembre & 30. Decembre 1698. & 7. Mars 1699.

12. Huit quittances de la Capitation payée par les Habitans du País de Labourt, deux premières pour l'année 1695. l'une de 9455. livres 14. sols 8. deniers des Communautés dudit País, & l'autre de 909. livres 11. sols 8. deniers des Gentils-Hommes dudit País, signées de Luslé; deux autres quittances de 1696. l'une de 1607. liv. 14. sols 9. deniers des Communautés dudit País, & l'autre de 656. livres 15. 1. 8. d. des Gentils-hommes dudit País, signées Croissat; deux autres quittances de 1697. l'une de 8658. livres 18. sols 4. deniers dudit País de Labourt, & l'autre de 956. liv. 15. sols 8. deniers des Gentils-Hommes signées de Luslé, & les deux dernières quittances de l'année 1698. l'une de 2150. livres 16. sols 8. deniers des Habitans dudit País, & l'autre de 177. livres 14. 9. f. den. des Gentils-Hommes dudit País, signées Duboscq & Arquier écrites en parchemin.

25. & 26. Avril 1697. & 4. Juin 1698.

13. Cinq divers états des décharges, moderations, doubles emplois d'insolvabilité, absences & mortalité qui ont causé les retranchemens de la Capitation, lesdits états signés de Monseigneur de Bezons, & l'un signé aussi de Monsieur Garro, avec une Lettre de Monseigneur de Bezons du 10. Fevrier 1700. sur laquelle luy ont été envoyés les comptes rendus par le sieur d'Artaguiette pour la Capitation des Paroisses des années 1695. 1696. & 1697. & il y a aussi deux comptes rendus par le sieur d'Artaguiette du quart de la Capitation de l'année 1698. tant de Messieurs les Gentils-Hommes du País que des Communautés des 20. Janvier & 17. Mars 1699. signées de Monseigneur Bazin de Bezons, & de Monsieur de Garro.

17. Septembre 1697. 14. Edit du Roy portant création d'Offices de Contrôleur des Bans de Mariage dans toutes les Villes, Bourgs & Paroisses du Royaume, avec le Tarif de ce qu'il en faut payer pour chacun.

19. Novembre 1697. 15. Edit du Roy portant suppression des Offices des Voyers & union de leurs fonctions aux Experts, Priseurs & Arpenteurs jurés & Greffier de l'Écritoire créés par les Edits du mois de May, Juillet & Decembre 1690. & Mars 1695. avec des écritures, & Actes qui ont été faits contre le sieur Beaulieu & Tausier, qui avoient obtenu des provisions d'Experts, Priseurs & Arpenteurs jurés & Greffier de l'Écritoire pour Bayonne, comprenant le País de Labourt: mais le País s'en étant plaint devant Monseigneur l'Intendant, il jugea que le País de Labourt n'étoit pas

(30)

compris dans les provisions suivant *l'esprit du Conseil*, ce qui obliga le País de s'abonner desdits Experts, Priseurs & Arpenteurs & Greffier de l'Ecritoire, moyennant la somme de 800. livres qui se remettent audit Sieur d'Artaguette comme ancien Syndic, & il avoit obtenu en conséquence une Ordonnance de Monseigneur de Bezons, faisant défenses auxdits Beaulieu & Tausiet, de troubler les Habitans du País, dans les expertations, faut avoir cette Ordonnance.

ii. Janvier 1695. 16. Déclaration du Roy, portant l'établissement de la Capitation sur tous les sujets du Royaume, sans qu'aucuns de quelle qualité & condition qu'ils puissent être, Ecclesiastiques, Seculiers ou Reguliers, Noble, Militaire ou autre en soient exempts, hors les sujets traitables cottisés à la Taille ou autres Impositions ordinaires au deslous de 40. sols les Ordres mendians & les pauvres mendians dont les Curés des Paroisses donneront des rolles signés, & Certificats d'eux, avec le Tarif de ce que chaque personne doit payer en commençant par Monseigneur le Dauphin, ensemble le rolle de tous les Habitans & Communautés du País de Labourt.

1696. & 1698. 17. Un Edit du Roy avec deux Arrêts du Conseil, sur le Contrôle des Contrats étant imprimés.

8. Juillet 1697. 18. Notification d'Acte des sieurs Bailes & Jurats de Saint Jean de Luz & Siboure, pour ne contribuer que de leurs parts ordinaires au payement de la somme de 13000. livres, à quoy les Communautés du País ont été taxées pour les charges de Trésorierat.

19. Decembre 1697. 19. Requête du Syndic dudit País pour être exempté du droit de Jauge de Bayonne, attendu le payement de l'Imposition qui a été faite avec l'Ordonnance de soit signifiée, signée de Monseigneur de Bezons, & une signification précédente de ceux de Bayonne, & deux Lettres signées de Latzague & de Lafourcade à ce sujet.

Na. Les autres pieces du País à cet égard, ont été produites chez Monseigneur de Bezons Intendant.

20. Pièces concernant la dépense fournie par le País pour la faction des Batteries & Plateformes, décharges des Canons & de Mortiers, qui ont été mis à Saint Jean de Luz, à Siboure & au Soccoa y compris leurs charois, des Bombes & des Boulets de Canon, ensemble des affuts qu'il a fallu avoir pour cela, & aussi un reçû de 64. l. signé Monsieur de Larroche payé par le Syndic aux Bouviers qui avoient rapporté à Bayonne quelques materiaux de la Maison faite pour le passage de la Reine d'Espagne du 4. Decembre 1680.

21. Deux minutes des soumissions faites par le Syndic du País pour la suppression du Contrôle, & petit Sceau, des Actes de Notaires, & du Sceau, des Actes de Justice, & aussi une autre soumission faite par Martin de Sorhais premier Huissier pour acquérir l'Office de Substitut d'Avocat & Procureur du Roy au présent Bailliage, avec une Lettre signée Flury, écrite au Syndic du País le 27. Mars 1698. sur ce qu'il avoit voulu acquérir ou faire supprimer le même Office pour le País de Labourt, ensemble une Lettre du sieur Morel du 2. May 1695. pour ladite suppression du Contrôle.

1689. 22. Requête & autres pieces du Syndic du País pour l'excessivité des droits du Contrôle des Exploits, avec une Lettre de Monseigneur l'Intendant du 10. Août 1675. signée de Seve, écrite au Syndic contre l'insistance qu'on vouloit faire dans le País que ledit Contrôle y fut étably.

23. Un état des Fourrages & Avoines dont le País avoit été chargé de faire Magasin en 1684. par ordre du Roy avec l'arrêté du 9. Septembre 1684. signé Arcangues Procureur du Roy, & des Auditours y ayant un autre état de la distribution de partie desdits Fourrages du 8. du même mois de Septembre, signé de Foulquier, avec deux Lettres de Monseigneur l'Intendant signées de Faucon de Ris, écrites à ce sujet, des 10. Avril 1683. & 9. May suivant.

Novembre 1696. 24. Edit du Roy portant création d'une Maîtrise générale & souveraine avec un Armorial general ou dépôt public des Armes & Blazons du Royaume, ensemble un Arrêt du Conseil & autres ordres donnés à ce sujet, & aussi des mémoires qui en ont été faits.

(31)

TITRES CONTRE LES IMPOSITIONS DE DAX,
de Bayonne & d'ailleurs.

H.

26. Septembre 1589. & 5. Mars 1590.

1. Deux Arrêts contradictoires rendus au Parlement du Bordeaux, à la poursuite du Syndic du Bailliage de Labourt sur l'Apel par luy fait des Impositions mises sur les Habitans dudit Bailliage pour le payement des gages des Juges Présidiaux d'Ax, & pour l'octroy fait au Seigneur Maréchal de Mattignon, en la convocation des Etats tenus à Moissac, & aussi de l'imposition faite par le Roy de quinze Ecus sur chacun Clocher, de même par Denis de la Hilliere, Escuyer, Gouverneur de la Ville & Château de Bayonne, & emprisonnements d'aucuns Abbé & particuliers Habitans dudit Bailliage, par lesquels Arrêts Maître Jean de Gassie Receveur du Domaine du Roy en la Sénéchaussée des Lannes est condamné de rendre audit Syndic toutes & chacunes les sommes des deniers par luy reçus des Habitans du Bailliage de Labourt, pour raison desdites Impositions dont ils ont été déclarés exempts, puis la signification de l'Arrêt du 13. Avril dernier avec, inhibitions de contraindre par cy-après lesdits Habitans au payement desdites Impositions à peine de mille Ecus, & autre plus grande peine si le cas y échoit; & en ce qui concerne l'Appellation interjetée par ledit Syndic de Maître Baltazar de Lalanne Lieutenant General du Siège Présidial d'Ax, qu'il a été nullement & mal procédé, en cottisant les Habitans de Labourt, & ordonné qu'ils seront bîfes & rayés desdits Rolles, fait inhibitions & défenses audit de Lalanne & à tous autres au préjudice des Lettres & Arrêts de la Cour de ne cottiser lesdits Manans & Habitans d'ors en avant à peine de mille Ecus, & iceluy Habitans comprendre ez rolles & cottisations qui seront cy-après par eux faites, & ordonné que toutes & chacunes les sommes que lesdits Habitans auront payé par le moyen desdites cottisations leur seront rendues & restituées, & avant faire droit de l'Appellation interjetée dudit de Lahilliere concernant les reparations des Fossés & Murailles de la Ville de Bayonne, que les Maire & Eschevins d'icelle Ville, seront appellés pour défendre aux conclusions dudit Syndic; & cependant fait inhibitions & défenses à mèmes peines que dessus, de ne sous pretéte desdites reparations, lever & exiger aucunes sommes des deniers sur lesdits Habitans de Labourt, lesdits Arrêts collationnés & signés Daleyne, écrit en parchemin, faisant mention de divers autres Arrêts rendus en conformité, & des Privileges accordés & collationnés ausdits Habitans de Labourt.

14. Decembre 1671. 2. Arrêt du Conseil d'Etat contenant la taxe & dénombrément des Charges locales de la Ville de Bayonne, & la création de l'imposition sur les denrées de la Ville, & avant de permettre lesdites Impositions sur le País de Labourt; Ordonne sa Majesté que le Syndic d'iceluy sera appellé devant le sieur d'Aguesseau Commissaire départy en la Generalité de Bordeaux pour ledit Syndic oui, & le Procès verbal dudit sieur Commissaire rapporté, être ordonné ce que de raison, avec une commission sur ledit Arrêt, le tout en papier & non signé, & imprimé d'un autre Arrêt du Conseil du 8. Avril 1673. donné sur la Requête des Artisans de la Ville de Bayonne, contre l'administration de ladite Ville, portant renvoi devers Monseigneur de Seve Intendant de la Province.

8. & 15. Novembre 1685. 3. Copie d'une Requête présentée à Monseigneur de Ris Intendant en Guienne par le sieur Dolives Lieutenant au Siège de Bayonne & Syndic des créanciers de la Ville, qu'il avoit été ordonné par Arrêt du Conseil du dernier Juin de cette année, l'établissement du droit de 30. sols sur chaque Barrique de Vin de la Jurisdiction de la Ville, & 3. livres sur l'étranger pour servir de payement ausdits créanciers, & que pareille Imposition seroit faite sur le Vin, qui se consommeroit dans le País de Labourt, suivant qu'il sera réglé, après avoir entendu le Syndic, demande qu'il y soit appellé pour voir rendre ladite Imposition commune avec ledit País & les créanciers, ladite Requête répondue soit communiquée & signifiée au Syndic du País, & signé Diron Sergent Royal, cela obligea les Habitans du País

(32.)

de présenter audit Seigneur Intendant une autre Requête en défenses, faisant voir qu'ils ne pouvoient être tenus aux dettes de ladite Ville, soit qu'elles n'avoient pas été faites pour leur intérêt ni utilité, qu'eux-mêmes en avoient bien de plus considérables faites pour le service du Roy dans les diverses occasions qui y sont marquées, qu'ils étoient toujours occupés à garder la Frontière, & d'entretenir les mille hommes à cet effet, qu'ils avoient leurs Privileges qui les exemptoient de toutes Impositions ordinaires & extraordinaires mises & à mettre, & d'autres raisons y contenues, laquelle fut répondue par Ordinance du 3. Decembre 1689. signée de Faucon.

Imprimé d'Affiche des Impositions de ladite Ville y compris l'Imposition du País de Labourt.

14. Decembre 1685. Acte du Syndic de Labourt qu'il s'opposoit à l'exposition de la Ferme à l'égard du País de Labourt.

26. Decembre 1685. & 5. Janvier 1686.

Requête du Fermier de ladite Imposition de Bayonne y compris celle du País de Labourt, avec l'Ordinance de Monseigneur l'Intendant, que sans préjudice de l'opposition formée par le Syndic du País de Labourt, les Habitans des Paroisses dudit País de Labourt seront tenus par provision payer par forme de consignation sur le Vin jusqu'à ce qu'autrement par luy en ait été ordonné, imprimé & signifié par Larre Huissier.

27. Decembre 1685. Autre Requête desdits Habitans aux fins de leur décharge & l'Ordinance de Monseigneur l'Intendant, portant que les Echevins & Jurats, ensemble les créanciers de Bayonne seront tenus de fournir de réponse dans huitaine, à peine de demeurer solidairement responsable en leurs noms de la diminution qu'il conviendra faire au Fermier de l'Imposition, signée de Faucon, & plus bas Chataignié, & signifié.

Deux Requêtes présentées l'une par les Echevins & Jurats de Bayonne, & l'autre par l'edit Syndic des créanciers de cette Ville signées de Tendron Procureur Syndic, & Dolives Syndic des créanciers, contenant leurs réponses pour maintenir ladite Imposition sur les Habitans du País de Labourt.

Et deux autres Requêtes desdits Habitans du País de Labourt, signées de Habans pour les Suppliants, contenant la refutation des raisons de ceux de Bayonne le tout attaché ensemble.

14. Janvier 1686. 4. Ordinance de Monseigneur l'Intendant sur lesdites Requêtes, défenses & raisons respectives, portant que sans avoir égard à celle des Echevins, Jurats & Syndics des créanciers de ladite Ville de Bayonne, il est déclaré sous le bon plaisir du Roy, ni avoir lieu d'établir lesdites Impositions de 3. livres par Barrique de Vin du cru du lieu, & 10. livres par chacun Cuir de Vin d'Espagne, sur les Vins qui se consommeront dans ledit País de Labourt : Ordonne que les sommes qui se trouveront avoir été payées ou consignées pour raison de ce par les Habitans du País de Labourt, en execution de l'Arrêt du Conseil du dernier Juin 1685. & de l'Ordinance du 27. Decembre dernier, leur seront rendues & restituées, à ce faire le Fermier contraint, sauf à luy de se pourvoir pour luy être fait droit sur la diminution & dédommagement convenable sur le prix de son Bail, condamne lesdits Echevins & Jurats de Bayonne aux dépens envers lesdits Habitans du País de Labourt, liquidés à la somme de 120. livres, & que l'Ordinance sera executée nonobstant oppositions & appellations quelconques, sans préjudice d'icelles, signées de Faucon, & plus bas Chataignié, signifiée y ayant aussi une copie Collationnée signée d'Artaguiette Syndic, & Dordoy Greffier.

5. Deux autres Requêtes présentées par le Syndic du País à Monseigneur l'Intendant, qu'au préjudice de ladite Ordinance, ceux de Bayonne faisoient payer aux Habitans du País 20. sols par chaque Barrique de Vin qu'ils font entrer dans le País, & qu'on les constraint aussi à certains droits de portage, & ils demandent qu'il soit fait défenses à ceux de Bayonne de leur en faire rien payer, & qu'ils soient condamnés de restituer

(33)

restituer ce qu'ils ont déjà reçu ; avec une autre Requête dudit Syndic, à ce qu'il soit fait défense aux Fourbisseurs de Bayonne d'y troubler les Habitans du País dans la vente de leurs Poignards.

TITRES JUSTIFICATIFS, QUE LA CHARGE DE SYNDIC
General du País de Labourt ayant été levée au Conseil en conséquence d'un Edit General du Roy, ledit País en a remboursé le prix, & a été confirmé dans le droit de nommer son Syndic.

I.

Juillet 1690. Edit ou Déclaration du Roy, portant la création en titre d'Office formé & hereditaire en chacune Ville & Communauté du Royaume, où il y a Hôtel ou Maison commune, un Conseiller Procureur du Roy, & de ladite Ville & Communauté.

5. Avril 1696. Quittance de Finance de la somme de 3000. livres payée par Maître Jean de Hiriart pour la finance de l'Office de Conseiller Procureur de sa Majesté de la Ville & Communauté du Bailliage de Labourt, créé par ledit Edit avec la quittance de Marc d'Or, & celle de deux fols pour livre.

26. Avril 1696. Provisions obtenues par ledit Maître Jean de Hiriart dudit Office de Conseiller & Procureur du Roy de la Ville & Communauté du Bailliage de Labourt, Generalité de Bordeaux.

30. Octobre 1696. Reception dudit sieur Hiriart audit Office devant les Jurats de la Ville de Bordeaux.

X

15. Juin 1697. Arrêt du Conseil rendu sur la Requête des Habitans du País de Labourt, réponse dudit de Hiriart & avis de Monseigneur de Bezons Commissaire départy en la Generalité de Bordeaux, par lequel Arrêt le Roy ordonne que lesdits Habitans suivant leurs offices rembourseront audit de Hiriart la somme de 4500. livres; sçavoir, 3380. livres tant pour la Finance dudit Office, dont il a été pourvu, & pour les deux fols pour livre, que pour le droit de Marc d'Or, Sceau & Expédition dudit Office, & le surplus pour les frais de reception & autres par luy faits, voyages & intérêts jusques au premier d'Aoust prochain, laquelle somme de 4500. livres lesdits Habitans seront tenus de luy payer en la Ville de Bayonne dans ledit jour premier d'Aoust, quoy faisant ledit de Hiriart sera tenu de remettre ausdits Habitans les quittances des Finances & de Marc d'Or ; & Lettres de provision dudit Office, avec la signification du 17. Aoust 1697. faite dudit Arrêt à la Requête dudit de Hiriart au sieur Morel faisant pour la Communauté du Bailliage de Labourt.

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

I. Tout ce dessus est en un Coyer Imprimé.

5. May 1696. 2. Acte de Délibération du Bilsar ou Assemblée générale dudit País, qui donne pouvoir au Syndic d'agir, tant devant le Seigneur Intendant de la Province, qu'ailleurs, pour faire maintenir ledit País dans le droit qu'il a de tout temps de nommer le Syndic General dudit País, & même de s'opposer que personne ne soit pourvu de ladite Charge de Syndicat, signé Dibarrat Gressier, avec trois Actes des 31. Octobre, 2. & 3. Novembre 1696. fait par ledit Syndic en opposition à la reception dudit sieur de Hiriart dans ladite Charge de Syndic, lesdites oppositions faites à Messieurs les Jurats de Bordeaux, à ceux de d'Ax, & à ceux de Bayonne avec leurs significations.

15. 17. 22. 25. & 26. Novembre 1696.

3. Cinq divers Actes faits à la Requête dudit sieur Hiriart, à Maître Jean d'Artagniette Syndic, à ce qu'il eut à en cesser les fonctions, & remettre les Titres & documens du País audit sieur de Hiriart, pour qu'il pût faire lesdites fonctions, avec les réponses dudit sieur d'Artagniette qu'il s'opposoit aux fonctions dudit sieur de Hiriart, qui n'avoit levé ledit Office que par une surprise, sans que la création pût avoir lieu pour le País de Labourt.

(34)

22. Decembre 1696. & jours ensuivants jusques & compris le 6. Janvier 1697.

Acte fait par ledit sieur Hiriart à la Communauté de Mendionde, à ce qu'elle eut à le reconnoître pour Syndic & non aucun autre, avec treize autres Actes des Communautés, portant qu'elles s'opposoient à ce que ledit sieur de Hiriart fit aucune fonction de Syndic, attendu sa surprise, & que la création de l'Edit, n'avoit nulle application pour le País de Labourt.

5. Deux minutes de Requête présentées par les Habitans du País de Labourt, à Monseigneur de Pontchartrain Ministre d'Etat & Contrôleur General, afin qu'il luy plût maintenir lesdits Habitans dans le droit de nommer leur Syndic, & ordonner que les provisions dudit sieur de Hiriart seroient rapportées avec une minute de Lettre écrite audit Seigneur par le Syndic, & deux copies des provisions dudit sieur de Hiriart, apostillées des raisons du País, contre luy devant Monseigneur l'Intendant de la Province.

15. Juin 1697. 6. Ledit Arrêt du Conseil qui ordonne que les Habitans du País de Labourt rembourseront suivant leurs offres audit de Hiriart la somme de 4500. l. à quoy toutes ses avances furent réduites, quoy faisant ledit de Hiriart sera tenu de remettre ausdits Habitans les quittances de Finance, & de Marc d'Or, & Lettres de provision dudit Office, ledit Arrêt Collationné & signé Dujardin, avec la signification au pied, signé Legrand, le tout en parchemin.

6. Octobre & 20. Novembre 1697. retenu par Dubourg Notaire de Bayonne.

7. Contrat entre sieur Jean d'Artaguette d'Iron Syndic General du País de Labourt, & Maître Guillaume d'Etcheverry Tresorier de l'Extraordinaire des Guerres & des Fortifications de Bayonne, faisant pour ledit sieur Jean de Hiriart, & en conséquence de sa Procuration passée à Paris le 19. Octobre 1697. devant le Maître Etrobillart, ledit Contrat contenant la quittance du payement de ladite somme de 4500. livres payée par ledit Syndic pour les Habitans dudit País audit sieur de Hiriart en la personne dudit sieur d'Etcheverry, qui avoit remis & rendu audit sieur d'Artaguette les provisions & autres Titres dudit sieur de Hiriart concernant ledit Office de Conseiller, & Procureur du Roy de la Ville & des Communautés du Bailliage de Labourt, y ayant quatre Actes d'entre lesdits sieurs d'Artaguette & de Hiriart qui ont précédé lesdits payemens, & remise de provisions des 20. 24. & 26. Septembre & 6. Octobre 1697. signés d'eux, & signifiés.

ORIGINAUX DES TITRES.

5. 13. 26. & 31. Avril, & 31. Octobre 1696.

8. Quittance de 3006. livres payées par Maître Jean de Hiriart pour la Finance de l'Office de Conseiller & Procureur de sa Majesté de la Ville & Communauté du Bailliage de Labourt, imprimée signée Berlin, avec l'Enregistrement au dos signé Subeiran, le tout en parchemin.

Autre quittance audit sieur Hiriart de la somme de 10. livres pour le droit de Marc d'Or, signée de Peret, aussi en parchemin.

Provisions dudit Maître Jean de Hiriart de l'Office de Conseiller & Procureur du Roy de la Ville & Communauté du Bailliage de Labourt, Généralité de Bordeaux créé par l'Edit du mois de Juillet 1690. lesdites provisions signées sur le reply, par le Roy, Minet, & scellées du grand Sceau.

Autre quittance de 300. livres 12. f. payées par ledit Maître Jean de Hiriart, pour les deux sols pour livre, de celle de 3006. livres en imprimé, signée Rotillon.

Et jugement de réception dudit sieur de Hiriart en la Jurade de Bordeaux audit Office de Conseiller, & Procureur Syndic de la Ville & Communauté du Bailliage de Labourt, aussi en parchemin, signé Duvarry, loco du Secrétaire de la Ville absent, faut aussi voir l'art. 5. pag. 4. pour ce qui est arrivé touchant le Syndicat.

(35)

*TITRES AU SUJET DE LA MILICE ET DES MILLE
Hommes du País de Labourt.*

K.

13. May 1674. 1. Ordonnance rendue sur la representation du Syndic du País de Labourt, par Monseigneur le Maréchal d'Albret, Gouverneur Lieutenant General pour sa Majesté en Gascogne, portant que les mille Hommes seront reduits conformément à sa precedente Ordonnance, en compagnie de cent Hommes chacune & réglées par lignées, & qu'il y aura dans chaque Compagnie un Capitaine, deux Lieutenans & deux enseignes pour les commander dans l'occasion, & les conduire par tout où besoin sera; & qu'au surplus, le reste des Milices seront aussi réglées par Compagnie dans chaque Communauté par les Abbé & Jurats, & icelles pareillement commandées par un Capitaine, deux Lieutenans & deux Enseignes pour être employés à la défense de leur País: A ces fins, lesdits Officiers seront nommés & élus en la maniere accoustumée, de quo il sera certifié par le Baillif & Syndic dudit País, ladite Ordonnance signée le Maréchal d'Albret, & plus bas, Coustard & cachetée.

2. Janvier & 7. Fevrier 1689. 2. Deux Lettres de Monseigneur l'Intendant, sur la disposition où doivent être les Milices & pour ce qui est des Officiers, il seroit bon que l'on choisisse des gens très-propres, & d'agir de concert avec Monsieur de Planque & d'Urtubie, lesdites Lettres écrites au Syndic du País, signées Bazin de Bezons.

27. Avril 1689. 3. Requête présentée par les Habitans & Communautés du País de Labourt à Monseigneur le Maréchal de Lorge, Gouverneur en Gascogne, afin qu'il luy plût nonobstant la prétention de Monsieur le Baillif, maintenir les Communautés dans le droit & usage de nommer & choisir en chaque lignée les Officiers qui doivent commander leurs Compagnies particulières ladite Requête signée Ducasalar Syndic, & de Moleres député avec une minute de la même Requête, & deux copies de ladite Ordonnance de Monseigneur le Maréchal d'Albret.

26. Juillet 1691. 4. Ordonnance de Monseigneur le Duc de Gramont, Pair de France, &c. Gouverneur particulier des Ville & Châteaux de Bayonne, & País circonvoisins, portant que le sieur de Moleres Syndic du País de Labourt, fera procéder incessamment à la nomination des Officiers des mille Hommes de Milice dudit País de Labourt, par les Abbé, Jurats & Habitans des Communautés dudit País, sous l'autorité du Commandant de la Province de Gascogne, conformément à ce qui a été réglé par Monseigneur de Sourdis Commandant de ladite Province, suivant la Lettre qu'il a reçue de luy à ce sujet, & que lesdits Abbé, Jurats & Habitans choisiront des personnes capables, & préféreront celles qui ont servy dans les Troupes du Roy, ladite Ordonnance signée le Duc de Gramont, & plus bas, Lamarque.

14. Juin 1692. 5. Etat de ce que les Communautés qui composent le País de Labourt, fournissent des Soldats pour son Régiment de Milice, avec une Ordonnance au pied de Monseigneur le Duc de Gramont, qui ordonne au Syndic du País, de faire executer le contenu au projet, & de faire fournir par les Communautés y dénommées, le nombre d'Hommes pour former les Compagnies de Milice dudit País, suivant qu'il a réglé par l'état en l'autre part, & de rapporter dans quinzaine le rôle de la nomination des Officiers qui aura été faite, pour être par luy confirmé; Enjoignant aux Capitaines qui seront nommés de faire la revue de leurs Compagnies, & l'exercice aux Soldats, qui le composent tous les Dimanches, depuis le jour de leur nomination jusques à nouvel ordre, signé ledit état de Moleres, & ladite Ordonnance, Anthoine Charles Duc de Gramont, & plus bas, de Lamarque.

Ledit jour 14. Juin 1692. 6. Ordonnance de Monseigneur le Duc de Gramont, qui pour reparer aux precedens inconveniens, de l'avis de Monseigneur de Sourdis Commandant en Gascogne, ordonne que toutes les Compagnies qui composent les mille Hommes que le País doit fournir, seront reduites au nombre de 50. à 60. Hommes chacune y compris les Officiers, à la diligence du Syndic dudit País, & des Baile, Abbé & Jurats, lesquelles seront formées des Paroisses les plus voisines, les unes des

(36)

autres, suivant l'état qu'il en a arrêté ce jour d'aujourd'hui & qu'elles marcheront suivant l'ordre étably dans ledit état, qu'il y aura dans chacune desdites Compagnies deux Officiers; savoir, un Capitaine & un Lieutenant qui seront nommés par lesdites Communautés, conformément à sa precedente Ordonnance, que ledit País fournira au sieur Vicomte d'Urtubie, Baillif & Colonel, le nombre de cinquante deux Hommes, qui luy seroient indiqués des Communautés les plus voisines du lieu de sa résidence, Urrugne, Ascaïn & Siboure, dont il nommera les Officiers, ledit País donnera aussi une Compagnie de cinquante Hommes au sieur Baron de Garro Lieutenant Colonel des Communautés voisines, Hasparren & Briscous, lesquelles nommeront les Officiers de ladite Compagnie, que ledit País nommera incessamment un Ayde Major capable, & qui ait déjà servi, qu'il a prouvé & confirme les nominations déjà faites des Capitaines, des Lieutenants & du Major, & que les Communautés procéderont incessamment à la nomination des Officiers pour les autres Compagnies, & que lesdites nominations luy seront rapportées pour être pareillement confirmées, les Reueüs & Exercices seront faites, & l'Ordonnance enregistrée à l'assemblée du País.

9. Aoust 1692. 7. Liste des Officiers du Régiment de Milice du País de Labourt, suivant les Actes du Bilsar y mentionnés, à la réserve de ceux de la Compagnie Colonelle, qui seroit de la nomination de Monsieur le Colonel, signé de Moleres Syndic de Labourt, avec vingt Actes ou Rollés contenant la nomination, tant des Officiers que des Soldats.

Ledit jour 9. Aoust. 8. Requête du Syndic du País de Labourt avec l'Ordonnance de Monseigneur le Duc de Gramont, portant que conformément à ce qu'il se pratique dans les Troupes réglées & dans les autres corps des Milices du Royaume, que dans la première Compagnie de Milice dudit País, qui est celle d'Urrugne, il y aura un troisième Drapéau, qui sera porté par le Lieutenant de ladite Compagnie, signée ladite Requête de Moleres Syndic de Labourt, l'Ordonnance le Duc de Gramont, & plus bas, Lamarque.

*COPIE DES TITRES DE CEUX AUSQUELS
le Roy a donné Commandement dans le País de Labourt.*

L.

17. Octobre 1511. Provisions de Louis d'Urtubie, Ecuyer Seigneur dudit lieu, de l'Office de Baillif de Labourt que souloit tenir feu Bernard d'Arricaut dernier possesseur.

7. Decembre 1516. Provisions de Jean de Saint Pé de l'Office de Baillif du País de Labourt, que souloit tenir feu Louis d'Urtubie.

19. Decembre 1645. Provisions de Henry de Gramont de la charge de Lieutenant General du Roy en la Ville de Bayonne, País & Bailliage de Labourt, &c. vacant par le décès de feu sieur Comte de Gramont.

15. Janvier 1654. Provisions du Duc de Gramont Maréchal de France, &c. de la Charge de Lieutenant General dans la Ville de Bayonne, País & Bailliage de Labourt, &c. & en survivance Antoine de Gramont, Comte de Louvigny son second fils.

4. Novembre 1692. Provisions de Leonard Marquis de Caupene d'Amou, de la Charge d'un Lieutenant du Roy pour représenter sa personne, & commander sous son autorité en l'absence du Gouverneur en chef, ou de son Lieutenant General en la Province, & ce de l'une des treize Charges de Lieutenant de Roy dans le Gouvernement de Gascogne, pour l'étendue de l'Election des Lannes País de Labourt, & celuy de Soule.

24. May 1694 & 4. Mars 1696.

Provisions du sieur Gibaudiere de la Charge de Lieutenant de Roy au Gouvernement de Bayonne & País circonvoisin, & une commission particulière, pour pendant trois ans en l'absence du Duc de Gramont, & de sieur Marquis d'Amou, & en sa présence sous son autorité commander dans le País de Labourt, & aux Milices d'iceluy, ce qu'elles

(37)

qu'elles auront à faire pour le bien & service du Roy, garde de la frontière, sécurité & conservation en l'obéissance au Roy.

3. Octobre 1695. Provisions du sieur Henry d'Urtubie de la Charge du Baillif du País de Labourt, Capitaine de mille Hommes destinés pour la garde & conservation de la Frontière.

Le tout en copie non signée.

ORDRES DU ROY ET ORDONNANCES SUPERIEURES.

M.

19. Fevrier 1626. 1. Ordonnance de Monseigneur le Duc d'Espernon, sur les plaintes qui luy ont été faites, qu'au préjudice de son Ordonnance précédente qui avoit annulé l'élection de Syndic faite par l'autorité privée du sieur d'Amou Baillif du País de Labourt, de la personne de Charles d'Amou son fils, & sa députation à la Cour, il avoit été fait quelque levée de somme : ordonne que Bidegaray Syndic continuera sa fonction durant la présente année, avec défenses de le troubler, que les Deniers pris seront restitués, défenses de se cotiser ni lever sans Lettres de sa Majesté: défenses de convoquer aucun Bilsar sans l'assistance des Officiers du Roy : enjoint de leur porter le respect qui est deu en la fonction de leurs Charges, non signée.

15. Octobre 1635. 2. Requête des Abbé & Jurats d'Urrugne, qu'à grands frais ils font la garde aux endroits y mentionnés, & ont arrêté une Chaloupe de Grains, qui étoient en des Barriques passant en Espagne, dont ils demandent la confiscation avec l'Ordonnance au bas d'icelle, que ledit sieur d'Amou Baillif du País fera la visite, pour informer de ceux qui ont fait leur devoir, ou iceluy manqué, que les Suppliants se pourvoiroient devers le Roy pour la Chaloupe de Bled, qui deineurera en dépôt au Soccoa. Collationné, signé par Dorrots.

Puis 21. Janvier 1636. jusqu'au 13. Avril 1661.

3. Sept Requêtes & Ordonnances sur les plaintes de Habitans de Saint Jean de Luz & de Siboure, soit pour la permission de porter du poisson en Espagne, que pour la réparation du Port du Soccoa, contre l'insistance de ceux d'Urrugne, avec une autre Requête présentée par les Députés de Heraurits pour être déchargés d'un logement.

Le tout donné par Monseigneur le Due d'Espernon Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Guienne.

2. Avril 1644. 4. Requête des Abbé & Jurats du País de Labourt, & l'Ordonnance de Monseigneur le Duc de Gramont Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Navarre & Bearn, Gouverneur de Bayonne, & País adjacens, portant qu'attendu le payement fait par les Suppliants de leurs cottes-parts des sommes qui doivent être payées au sieur Dubourg Gouverneur du Fort du Soccoa, à l'exception des Communautés d'Ustarits & Urcuit, qui consent le retardement aux autres qui se sont rendus en ce lieu de Saint Jean de Luz depuis Mécredi au soir, il est ordonné que dans demain dix heures du matin, lesdites Communautés d'Ustarits & Urcuit satisferont au payement de leurs cottes-parts de 18000. livres ordonné audit sieur Dubourg, autrement l'heure passée ils seront contraints par emprisonnement, & condamnés au défray de tous les Députés, signé de Lactegarde.

22. Janvier 1664. & 22. Juillet 1668. & 29. Juillet 1669.

5. Deux Ordonnances en maniere de reglement rendus par Monsieur le Marquis de Saint Lucq Lieutenant General de sa Majesté en Guienne, sur la poursuite du Syndic du País, contre le sieur de Larralde Vi-Sénéchal des Lannes, avec l'Arrêt du Conseil, le tout en imprimé.

Puis 8. Septembre 1673. jusqu'au 30. May 1676.

6. Seize Ordonnances de Monseigneur le Maréchal d'Albret Gouverneur & Lieutenant General pour sa Majesté en Guienne, portant la Taxe des Officiers de la Maréchaussée, défenses de porter aucunes Armes dans les Eglises, ni aux Assemblées, ni

(38)

d'y parler d'aucun party; défenses de porter aucun grain aux Ports d'Espagne, faire des attrouemens avec port d'armes; que les milices du País seront mises par Compagnies de cent Hommes chacune commandées par un Capitaine, Lieutenant, Enseigne & quatre Sergens, dont le choix sera fait par pluralité de voix de trois personnes les plus capables dans le Bilsar, pour être pris par luy même un de chaque rang; enjonction aux Habitans d'Hendaye, d'Urrugne, Saint Jean de Luz, Siboure, Guetary, Bidart & Biarrits, de faire des Fanaux dans l'endroit accoutumé en temps de Guerre, est ordonné aux sieurs Baillif & Syndic du País de prendre & arrêter prisonnier les Bohemes, & les conduire aux prisons Royaux de d'Ax, permet de serrer les Fois pour être transportés dans la Ville de Bayonne si le cas y échoit, défenses de porter aucun empêchement au Commerce avec les Navarrois & les Habitans qui iront d'une Paroisse à l'autre, achetant des denrées excedant 10. livres, prendront Certificat des Jurats de leurs Paroisses qu'ils les ont pour leur compte, il est enjoint aux Parties du sieur de Larralde Vi-Sénéchal de comparoître devant le sieur Lieutenant General de Bayonne, pour voir recevoir la caution ordonnée pour sa liberté: & attendu que du depuis il avoit été dangereusement blessé, & le Baile de Saint Jean de Luz avec plusieurs autres arrêté prisonnier, il est fait défenses de s'attrouper, ni porter aucunes Armes, pour raison dequoy il sera pourvu par Monseigneur l'Intendant, le tout sous peine de la vie, qu'il sera informé des violences commises par quelques Armateurs des Ports de Labourt, au préjudice de l'autorité des Magistrats; cependant défenses d'user de voye de fait, défenses aux Communautés d'Urrugne & Hendaye de faire des attrouemens pour venir à des violences sous pretexte des differens qu'elles ont l'une contre l'autre, lesdites Ordonnances signées le Maréchal d'Albret, & plus bas, Ducostart, & cachetées avec l'imprimé d'une Lettre du Roy écrite au même Seigneur Maréchal d'Albret, sur le zèle & l'affection que la Noblesse & les Peuples du Gouvernement ont témoigné pour le bien de son service en execution de ses ordres pour la défense de la Ville de Bayonne & Province de Guienne, contre les entreprises des Ennemis, & qu'il ait à leur faire connoître la satisfaction qu'il en a eu, les assurant qu'il en conservera la memoire pour leur donner des marques de sa bien-véillance, aux occasions qui s'en présenteront, ladite Lettre dattée du 11. Juiller 1674.

19. Novembre 1678. 7. Ordonnance de Monseigneur Roquelaure Gouverneur & Lieutenant General pour sa Majesté en Guienne, sur l'avis des attrouemens avec port d'Armes au sujet de la nomination du Syndic, il ordonne que par le sieur Lieutenant General de Bayonne, il sera informé des excès & attrouemens pour l'information rapportée avec les procés verbaux de l'Election, y être pourvu; cependant surcis à la nomination, enjoint aux attroués de se retirer, signée Roquelaure, & plus bas, Massus, & cachetée avec l'attache de Monsieur d'Urtubie Baillif.

16. Avril 1680. 8. Ordonnance de Monsieur le Comte de Montegu Lieutenant General de la Province de Guienne, qui permet au sieur de Habans Syndic General du País de Labourt, accompagné d'un Valet, de porter des Armes pour la défense & seureté de sa personne, défendant à tous Prévots & autres de luy donner aucun empêchement, avec une autre Ordonnance de confirmation du même Seigneur de Montegu, mise au pied de l'Acte de contintuation dudit sieur de Habans dans la charge de Syndic, lesdites Ordinances signées de Montegu, & plus bas, Massus.

30. Juillet 1688. 9. Ordonnance de Monsieur le Marquis de Saint Reche, Commandant dans la Province de Guienne, portant défenses de recevoir ni donner retraite aux Bohemes ni Bohemierines, avec la Lettre au pied du sieur Decès Vi-Sénéchal, signée de Lesca.

15. & 25. Avril 1689. 10. Déclaration de la Guerre par le Roy, contre l'Espagne avec l'attache de Monseigneur le Maréchal de Lorge en imprimé.

7. Janvier 1686. & 1. Avril 1698.

11. Déclaration du Roy, qui défend le Pelerinage de Saint Jacques en Galice, Notre Dame de Lorette & autres lieux, hors le Royaume sans permission signée du Roy, &

(39)

de l'un des Secrétaires de ses commandements, sur l'approbation de l'Evêque Diocésain, à peine des Galeres perpétuelles contre les hommes & contre les Femmes, telles peines afflictives que les Juges estimeraient convenables, avec l'attache de Monseigneur le Comte de Sourdis en imprimé.

12. 16. 24. & 25. Novembre 1697.

12. Déclaration de la Paix, entre le Roy, le Roy d'Espagne & le Roy de la Grande Bretagne, avec l'attache de Monseigneur de Sourdis: Lettre du Roy à luy écrite, & sa Lettre écrite pour la publication & les rejoissances dans le País, le tout en imprimé, & la Lettre de Monseigneur de Sourdis signée de luy.

12. & 23. Janvier 1698. 13. Lettre du Roy écrite à Monseigneur le Marquis de Sourdis, sur la Paix conclue avec l'Empereur & l'Empire, & la Lettre de Monseigneur de Sourdis écrite au Syndic du País de Labourt, pour la publication & les rejoissances dans le País, ladite Lettre signée de Sourdis.

4. May 1628. & 12. Aout 1636.

14. Deux Ordonnances de Monsieur Anthonin de Gramont Toulonjon Gouverneur de Bayonne & País circonvoisins, en l'absence & sous l'autorité de Monseigneur le Duc d'Espernon, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Gascogne, portant que les Communautés d'Urrugne, Saint Jean de Luz & Siboure, observeront leur transaction pour la contribution du Soccoa & Barre, chacun pour son tiers, & si aucun le refuse qu'on l'en avertira pour informer Sa Majesté & mondit sieur d'Espernon, & que sur les plaintes qu'on transportoit des Bleds, Legumes & Bétail en Espagne s'étant rendu à Saint Jean de Luz, & fait venir les Baile & Jurats dudit lieu, Abbé & Jurats de Siboure, Urrugne & Hendaye, Ascain & Sare, il leur a réitéré lesdites défenses à peine d'en répondre en leur privé nom, donnant commission de s'en saisir & arrêter, signées de Gramont, & plus bas, Robillard & Gaillardie, avec la signification d'une autre Ordinance donnée sur l'ordre de Monseigneur le Prince, portant que conformément à sa volonté, les Baile, Abbé & Jurats de Saint-Pé, Sare & Ascain porteront à chaque jour au Fort du Soccoa trois charretées de bois & deux livres de chandelle, sous peine d'être déclarés rebelles aux volontés de sa Majesté du 13. Janvier 1639. signée de Lasterie Notaire Royal.

Puis le 16. Mars 1690. jusqu'au 30 Juin 1695.

15. Dix-huit Ordonnances de Monseigneur le Duc de Gramont, &c. Gouverneur des Ville & Châteaux de Bayonne & País circonvoisins, enjoignant au Syndic du País de Labourt de se rendre à Bayonne, ayant à faire de luy parler pour des affaires qui regardent les affaires du Roy; ordonne audit Syndic de se transporter dans les Paroisses limistrophes d'Espagne pour avertir d'empêcher qu'aucun Habitant ne passe en Espagne sans Passeport, à la réserve des Marchands Negocians en Espagne qui pourront continuer leur Commerce; que les Abbé & Jurats & Habitans de Labourt feront la garde par tout sur la Déclaration de la Guerre avec l'Espagne, & en cas d'alarme bailleront avis que les Capitaines de Milice laisseront venir à Bayonne les Charpentiers enrollés pour travailler aux Vaisseaux du Roy: ordonne aux Baile & Jurats de Saint Jean de Luz de mettre les chemins en état, défend de passer des Bleds en Espagne sur les peines y contenues, aux Curés & Vicaires d'expédier des Billets, qui à l'avenir seront baillées par les Abbé & Jurats, ou un ou deux personnes des plus apparens du lieu, si eux-mêmes ne savent écrire avec des formes y mentionnées pour la vérité desdites Billets, il ordonne au Syndic de mettre Garnison chez tous les Jurats de Saint Jean de Luz, à commencer par Monsieur le Baile, s'ils ne font pas les diligences pour l'exécution des Ordres du Roy; ordonne aux personnes qui ont acheté les choses des Matelots deserteurs de les rendre en leur remboursant le prix de l'achat, que le Syndic fera conduire aux travaux de Saint Leon deux cens Filles ou petits Garçons, qui seront

(40)

payés par les entrepreneurs; que le Syndic se transportera aux Paroisses maritimes pour contraindre les matelots défaillans par le logement du déchirement, & aussi les Baile, Abbé & Jurats, de même tous les matelots des Equipages de l'Aigle & du Favory, & aussi pour le Vaiseau du Roy appellé Gaillard, de faire une nomination dans les Paroisses non maritimes de cinquante jeunes Hommes de vingt-deux à vingt-cinq ans pour servir de Soldat sur les Fregates du Roy: ordonne aux Habitans des Paroisses de se saisir des Soldats déserteurs, & de les amener à Bayonne, de laisser couper & prendre à l'Abbé Davots dans les taillis d'Hostolape deux cens fascines & quatre cents piquets en les payant, défend à toutes personnes de faire passer du bétail en Espagne que par le Bureau de Bayonne, pour en éviter la disette dans la Province; & que le Syndic se rendra à Saint Jean de Luz & à Siboure à faire débarquer les Mortiers, qui sont sur des Pinasses, & les fera mettre dans les lieux destinés sur les Affuts qu'il fera faire, ainsi qu'il luy a été ordonné, dont la dépense sera faite par le País de Labourt, de même que celle des batteries, lesdites Ordonnances signées le Duc de Gramont, & plus bas, de Lamarque, y en ayant des cachetées, deux en Lettre & une autre par copie.

9. Juin 1692. Ordonnance de Monseigneur l'Intendant, que dans le premier Bilsar le compte du sieur d'Accarette de Siboure sera examiné & arrêté, pour les frais & vaccinations par luy faites aux Assemblées de bonne correspondance avec le Biscaye, y ayant un compte par luy présenté.

30. Septembre 1692. retenu par Dugalart.

Cession par luy faite à Monsieur de Hureaux Lieutenant General de Bayonne de 305. livres pour le montant dudit compte.

18. Decembre 1692. retenu par Dugalart.

16. Quittrance donnée par Monsieur de Hureaux au sieur de Latzague Syndic General du País de Labourt de la somme de 300. l. à quoy le País avoit réglé la pretention dudit sieur d'Accarette, ladite Ordonnance signée Bazin de Bezons, & plus bas, Dejan: le compte de d'Accarette, ladite cession signifiée par Joly Sergent Royal, ladite Quittrance signée Dugalart Notaire Royal, y ayant aussi un reçü donné audit sieur d'Accarette de la somme de 100. livres des 4. Aoust 1690. par le sieur de Bereau, signée de luy.

23. Septembre 1696. 17. Autre Ordonnance de Monseigneur l'Intendant, que les Abbés & Jurats des Communautés du País de Labourt qui sortiront de Charge, seront tenus à l'avenir de porter les comptes de leur administration dans une Assemblée qui sera convoquée huitaine après l'élection des nouveaux Abbé & Jurats, pour y être lus, & dans la même Assemblée, il sera nommé un député de chaque quartier des Communautés, lesquels députés huitaine après procéderont à l'examen desdits comptes qui seront apostillés au marge de chaque article, & l'edit examen rapporté dans une autre Assemblée qui se fera immédiatement après, pour être procédé à l'approbation dudit examen, ainsi qu'il appartiendra, sans préjudice de l'Apel qui sera réservé aux Parties.

22. Novembre 1673. 10. Janvier & 4. Mars 1674.

18. Trois Ordonnances de Monsieur d'Urtubie Baillif & Colonel, qui défend à tous les Habitans de Labourt, sur les ordres reçus de Monsieur le Maréchal d'Albret Gouverneur en Guienne, de faire des courses sur les Terres d'Espagne, à moins que les Espagnols ne se mettent en devoir d'en faire en France, & en ce cas, est ordonné de se mettre en défense, & pour cet effet se tenir en état, dont il sera baillé avis, permet suivant les mêmes ordres de faire trafic avec les Navarrois, & défenses de les y troubler de même à l'égard des Aragonois sous les peines y contenues, lesdites Ordonnances signées d'Urtubie Baillif & Colonel.

Puis

(41)

Paris le 25 juillet 1681 jusqu'au 18 Septembre 1698.

19. Vingt-quatre Ordonnances de Monsieur le Lieutenant de Roy au Gouvernement de Bayonne, envoyées au Syndic du País pour laisser sortir toute sorte de grains hors le Royaume, arrêter les Mulets de Michelena, de le rendre à Bayonne pour chose qui regarde le service du Roy, de faire & arrêter ce qui a été pris en représailles aux Habitans Navarrois, faire rendre quatre Mulets appartenans à Domingo de Marticorena, faire fournir soixante-deux paires de Bœuf, plus trente-six charrettes & vingt-quatre charrettes, d'avertir les Paroisses de se tenir prêts, à marcher au premier Ordre, & les Abbé, Jurats & Habitans de faire tenir prêt sa cotité d'Hommes armés & équipés suivant l'Ordre qu'il en a fait déja donné au sieur Vicomte d'Urtubie Baillif Royal dudit País, & prêt à marcher au premier ordre qu'il luy en donnera, faire des grandes réjouissances pour la prise de Philisbourg, que les Abbé, Jurats & Habitans ayant à se faire des Bohemes, & les conduire aux prisons de Bayonne, de faire aux Paroisses Frontières de la Province de Guipuscoa un état des grains que chaque famille peut consommer, & de ceux qui en ont en leurs maisons, afin de fixer les grains qu'il faut laisser passer pour leur usage; copie de deux Lettres de Monseigneur de Pontchartrain Ministre & Secrétaire d'Etat de laisser passer du Blé à l'Inde en Espagne, & aussi sur le meurtre arrivé dans quelques Paroisses du País de Labourt au mois de May 1697, de ne pas laisser des nouveaux convertis passer en Espagne, ni de Pèlerins François, qu'il ne peut faire rendre de Blé à l'Inde sur deux Chalans, d'envoyer à Bayonne trente tailleur de pierre pour les travaux du Roy, outre neuf autres, & défenses de faire passer du Froment & du Blé à l'Inde en Espagne, ni même pour la provision des Habitans de Labourt, sans les Billets des Maire ou des Jurats, le tout signé de Planque & de Gibaudière, & quelqu'une des Ordonnances en maniere de Lettre.

29. Fevrier 1674. 20. Ordonnance de Monsieur de Borda Commissaire Député par le Parlement pour mettre les Decrets de prise de Corps en execution, contre le sieur de Larralde Vi-Sénéchal des Lannes, & autres décretés avec les enjorctions d'y tenir la main signé de Borda, de Lerrey Subdelegué, & Tillet Commis Greffier.

25. Fevrier 1693. 21. Imprimé d'un Arrêt du Parlement, portant enjorction à ceux qui auront fait de ventes des Bleds, de les exposer en vente, & ils y seront contraints par brisemens des portes & autres enjorctions.

14. May 1697. 22. Arrest du Conseil, commission & attaché sur l'émotion populaire des Paroisses de Saint Jean le Vieux, & Saint Pierre d'Irube, portant que les Procedures commencées seront continuées & jugées par le sieur de Bezons, & le nombre des gradués, Collationné & signé Argoud.

LETTERS DU ROY, DES MINISTRES, GOUVERNEURS,
Lieutenant General & Intendant de la Province, & d'autres qui agissent
sur les Ordres du Roy.

N.

9. Aoüst 1668. 1. Lettre du Roy à Monsieur d'Urtubie Baillif de Labourt, pour qu'il agit de concert avec le sieur Pelot pour l'enrollement des Matelots des Paroisses maritimes & de son département, pour le bien & service de sa Majesté, & qu'il donne les ordres nécessaires qui luy seront demandés pour cet effet, signée Louys, & plus bas, de Honore, & cachetée avec une Lettre de Monseigneur Pelot Intendant de la Province, contenant l'envoy de cette Lettre, & que Monsieur d'Urtubie eut à employer son autorité pour l'execution des Ordres de sa Majesté.

11. Janvier 1689. 2. Lettre de Monsieur le Marquis de Seignelay à Monsieur d'Urtubie, que le Roy ne prétendoit pas empêcher que les Basques du País de Labourt ne passent en Espagne, comme ils ont accoutumé de faire chaque année, pour ne leur pas ôter le gain qu'ils y pourroient faire, & dont ils retireront leur subsistance, mais que sa Majesté desire de les retenir aux travaux de Bayonne, dont ils seront ponctuellement payés par les Entrepreneurs, signé de Seignelay.

(42)

11. Fevrier 1675. Lettres de Monsieur de Chateauneuf par laquelle il rendu Compte au Roy de l'entretenement du V. Syndic des Landes, & que sa Majesté luy a ordonné d'expédier un Arrêt à Monseigneur l'Intendant pour informer de ce qui se passe en cette occasion, & faire le Procès en dernier recours aux coupables ; cependant de contenir chacun dans le devoir, & dans l'obéissance pour ne pas se rendre indigne de la grâce, que le Roy a faite d'accorder la continuation des Privileges ; signées de Chateauneuf.

25. Juin 1675. Autre Lettre que sa Majesté envoyera à Monseigneur le Maréchal d'Albret, les Lettres de la confirmation de la bonne correspondance d'avec la Province de Guipouscoa, signée de Chateauneuf.

2. Fevrier 1691. & 9. Janvier 1696.

Deux Lettres que Monseigneur le Duc de Gramont étant sur les lieux, baillera tous les ordres nécessaires, & qu'il se remet à ce que Monseigneur de Pontchartrain maniera sur ce sujet.

25. May 1697. 3. Autre Lettre en réponse, de ce qui s'est passé aux deux Paroisses du País de Labourt, dont sa Majesté a été informé, & qu'elle a donné ses ordres, le tout signé de Chateauneuf.

18. Janvier 1696. Lettres de Monseigneur Pontchartrain qu'il a été bien aise d'apprendre les mouvements que les Marchands de Saint Jean de Luz & de Siboure se donnent pour l'équipement des Vaisseaux, & qu'il ne prendra cette année que les 250. Matelots pour les Vaisseaux du Roy, dont il a donné ordre à Monsieur Argoud de lever pour Toulon, signé Pontchartrain.

22. Fevrier 1696. Autre Lettre que le Roy est satisfait de la conduite que le Syndic a tenu pour la levée des 250. Matelots envoyés à Toulon, & que si les Jurats des Communautés cachent les meilleurs Hommes pour eux, comme on les en accuse, sa Majesté leur ôtera cette inspection, que les Matelots Basques restent d'eux-mêmes à Plaisance, que c'est dans les règles que le Gouverneur a fait payer les amendes pour des Legumes volés dans le Jardin de Plaisance, n'étant pas permis de prendre les biens de ses Habitans ; & que si les Capitaines & équipages des Vaisseaux sont sages, ils trouveront dans le Gouverneur toute la protection dont ils auront besoin, & s'ils ont quelque sujet de plainte contre luy pour quelque injustice en luy donnant des preuves, qu'il y apportera de remede.

14. May 1697. Autre Lettre qu'il a rendu compte au Roy de l'émute arrivé dans quelques Paroisses du País de Labourt, & que le General du País n'a aucune part à ce désordre, le Syndic s'étant conduit en son particulier avec tout le zèle, & toute la prudence que l'on pouvoit désirer, que sa Majesté en est très-satisfait, & a approuvé le châtiment que Monsieur la Gibaudière a faite des coupables, qu'il envoie à Monseigneur de Bézons un Arrêt qui luy donne pouvoir de continuer le Procès aux autres prisonniers & absents ; cependant si les derniers se rendent bien-tôt à leur devoir, & se soumettent de vivre plus sagement à l'avenir, qu'il tâchera à obtenir de sa Majesté qu'elle veuille leur faire grâce.

15. Janvier 1698. 4. Autre Lettre qu'il a reçue le recensement général des Matelots du País de Labourt, & qu'il est persuadé que le Syndic l'a fait avec toute l'exactitude possible, & le Roy est satisfait du zèle qu'il a témoigné pour son service dans les occasions qui se présentent, que sa Majesté veut bien laisser au Commerce de Bayonne tous les Matelots dont il aura besoin, & qu'il ordonnera à ceux qui seront employés sur les lieux de la part de sa Majesté, d'aider le Commerce, & de bien prendre garde de luy faire aucun tort, que sa Majesté décidera sur la prétention des propriétaires du Navire de Saint Vincens de Siboure, mené à Ostende aussi-tôt que les deux Bâtiments de la Flotte de Saint-Ogne, menés à Nantes & à Saint Louis, auront été jugés.

Le tout signé de Pontchartrain.

17. Novembre 1695. & 4. Juillet 1698.

5. Deux Lettres de Monseigneur le Duc de Chaulnes Gouverneur en Gienne, écrites au Syndic sur la joie que l'édit Seigneur ait rendu sur la congratulation qu'il luy ait fait de son Gouvernement, marquant le soin qu'il ait voulu prendre de

(43)

recommander à Monsieur de Bezons, Intendant de la Province, les intérêts du País au sujet de la présence contre ceux de Bayonne, signées, le due de Chaulnes, avec une Lettre du Secrétaire dudit Seigneur, sur la satisfaction qu'on avoit eu des Lettres envoyées, cette dernière Lettre du 15. Novembre 1695. signée le Comte.

Lettres à Monsieur d'Urtubie Baillif.

Puis le 3. Août 1667. jusqu'au 17. Septembre ensuivant.

6. Trois Lettres de Monsieur Saint Lucq Lieutenant General dans la Province; qu'il est aise que Monsieur le Baillif luy aye fait connoître ses intérêts pour la levée des Milices, qu'il y pourvoira à l'avenir; cependant qu'il peut faire la revue de ses gens ainsi qu'il a été pratiqué en pareilles occasions, cette Lettre luy servant d'ordre jusqu'au prochain ordinaire, qu'il est important de faire la même chose que les Espagnols, qu'il tienne un état véritable des Hommes qui peuvent porter des Armes pour luy en envoyer une copie, qu'il luy envoyera par le prochain de quoy faire faire les effets des Espagnols, puis qu'ils en usent de la sorte, qu'il consent que Monsieur le Baillif fasse le voyage pour le País envers Monsieur Pelot, qu'il est de la dernière conséquence de tirer raison des violences des Espagnols, & d'en faire informer par devant les Officiers, que le Roy consent que le País de Labourt entre dans le Commerce avec ceux de Guipouscoa, & que Monsieur le Baillif pour le service du Roy & bien de ses Sujets en pourra conferer avec Monsieur l'Abbé saint Martin, qu'on luy a donné avis que le Baron de Baste-Ville revenoit commander sur la Frontière, qu'il est important de s'en bien éclaircir, qu'il est aise de la conclusion du Traité de Commerce, & de luy envoyer en bonne forme pour le faire autoriser par sa Majesté, qu'il ne croid pas que Messieurs de Bayonne ayant rien fait de mauvais pour le País, de vouloir se séparer du Bailliage, qu'il luy conseille confidamment de n'en perdre pas l'occasion, signé de Saint Lucq.

Puis le 21. Juin 1672. jusqu'au 18. Août 1674.

7. Onze Lettres de Monseigneur le Maréchal d'Albret Gouverneur en Gascogne; sur la prise des Villes Dorsoy, Rinberk, Vezel & Burrik en Hollande, pour assister à la prière, & faire feu de joie: de même pour la Naissance de Monseigneur le Duc Danjou, de disposer ceux de Saint Jean de Luz & de Siboure, d'armer quelques Bâtiments pour résister aux Pirates Hollandais qui courrent les Cottes, d'empêcher la conclusion du Commerce, puis que les Espagnols en changent des conditions, & puis que les Espagnols reviennent qu'il ne faut pas tarder le Commerce, qu'il fait rendre tout ce qui a été pris aux Navarrois & à des Marchands de Bayonne, qu'il est nécessaire que Monsieur le Baillif tienne proche la Frontière, pour veiller à ce que les Espagnols entreprendront depuis qu'ils se sont mis sur les Armes, & qu'il luy a écrit sur le Commerce avec les Navarrois, qu'il est mal qu'on leur sorte masqués, de tenir les Milices en état, & luy marquer le nombre d'Hommes dont on pourroit avoir besoin, d'assister à la prière & faire des feux de joie, pour la prise de Mastrick, & aussi de la Conquête de la Franche-Comté, la Bataille que Monsieur de Turenne vient de gagner dans le Palatinat, qu'il se rejoüit de voir par les Lettres de Monsieur le Baillif le soin qu'il prend d'entretenir le Commerce qui doit être entre le Gouverneur de Gascogne & le Baillif de Labourt, & que la moitié particulière la rend plus nécessaire, qu'il continué donc de se bien acquitter de son devoir, qu'il écrit au Syndic de ne faire plus de peine dans l'affaire de la Majorité, que Monsieur le Baillif se tienne sur ses gardes, touchant le Soccoa, & qu'il n'épargne pas d'envoyer un Courrier s'il apparaît que les ennemis se mettent en état de faire quelque descente, & qu'il est aise de la discipline que Monsieur le Baillif a fait observer aux mille Hommes de Labourt, durant le séjour de Saint Jean de Luz, dont il ne doute pas qu'ils ne soient retirés, le tout signé le Maréchal d'Albret.

8. Deux Lettres de Monseigneur de Roquelaure Gouverneur de Gascogne à Monsieur

(44)

le Baillif pour assister à la priere & à action de grâces de la Ville de Grand & celle d'Ipres & d'en faire les réjouissances : comme aussi de tenir la main à une Ordonnance du Roy, qu'il luy envoie, sur la défense des duels & combats par rencontre.

Puis le 7. Janvier 1679. jusqu'au 24. Juin 1684.

9. Cinq Lettres de Monsieur le Comte de Montegu à Monsieur d'Urtubie Baillif pour la publication de la Paix avec l'Espagne, d'assister à la priere & d'en faire les réjouissances, de faire cesser toutes les violences d'entre Hendaye & Fontarrabie, & que le Roy luy ordonne de se rendre, s'il est nécessaire, sur les lieux pour faire punir les coupables, désirant que chacun attende en paix, que l'affaire soit réglée au fonds comme sa Majesté l'a ordonné à son Ambassadeur à Madrid, qu'il mande aux Habitans de Hendaye de ne rien plus bouger, afin qu'il n'aye point la peine de leur aller faire du mal, qu'il seroit nécessaire de faire scâvoir à ceux de Fontarrabie qu'on veut régler l'affaire par la douceur, de faire estimer le dommage que ceux de Fontarrabie ont causé à un homme qui ne leur en a pas donné de sujet, que ceux de Fontarrabie sont devenus mechands, lors qu'il a été défendu à ceux de Hendaye, qu'il faut leur donner la liberté de se défendre & du secours s'ils en ont besoin, & que Monsieur le Baillif fait toujours des Procès verbaux, assiste aux Actions de Grace pour l'obéissance de la Ville de Luxembourg, & d'en faire les réjouissances, le tout signé Montegu.

10. Juillet 1689. 10. Lettre de Monseigneur le Maréchal de Lorge à Monsieur d'Urtubie Baillif, qu'il luy envoie l'Ordonnance du Roy au sujet de la Déclaration de la Guerre avec le Prince d'Orange, dont Monsieur le Baillif tiendra la main à l'exécution, signé le Maréchal de Lorge.

2. & 16. Août 1691. 11. Deux Lettres de Monsieur le Comte de Sourdis Lieutenant General & Commandant en chef en Guienne, qu'il est obligé des nouvelles que Monsieur le Baillif luy a donné, du desordre des milices de Labort, qu'il est persuadé que Monseigneur le Duc de Gramont prendra toutes les mesures nécessaires pour les faire cesser, qu'on laisse faire la nomination des Officiers du Régiment, après quoy il verra s'il y a quelque mechant sujet qui merite d'être réformé, & aussi les Soldats dans leurs lignées.

Lettres écrites au Syndic.

Puis le 17. May 1674. jusqu'au 28. Septembre 1675.

12. Onze Lettres de Monseigneur le Maréchal d'Albret Gouverneur en Guienne, que Monsieur le Comte de Laferre va dans ces quartiers pour régler les choses nécessaires au service du Roy, & que le Syndic s'y conformera, que le Syndic ait à se rendre avec le sieur Vicomte d'Urtubie à Bayonne devant Monseigneur le Maréchal d'Albret, qu'il a été bien aise d'apprendre que le País de Labort se soit contenu dans l'obéissance, pour avoir lieu de luy rendre ses bons Offices auprès du Roy, cette voie étant la seule qui merite des grâces auprès de sa Majesté, toutes les autres étant inutiles, & luy fort en état de punir sévèrement ceux qui entreprendront sur l'autorité de sa Majesté, qu'il est important de faire arrêter les Basques qui ont volé les Marchands Navarrois qui alloient à la Foire de Bayonne, & les remettre entre les mains des Officiers d'Ustaritz, qu'il attend que la Paix de Labort luy demande la permission d'envoyer pour la conference du Commerce, & qu'il croit qu'il doive députer ceux qui devront conferer, qu'il écrit au sieur Vicomte d'Urtubie de se transporter à Ville-Franque & Saint Jean le Vieux, pour faire faire justice des coupables, & qu'il charge le Syndic de dénoncer le tout au sieur d'Arcangues Procureur du Roy, & qu'il ne perdra jamais les occasions de procurer des grâces de sa Majesté pour le País, que la proposition de supprimer le Contrôle est extraordinaire, & qu'il faut attendre ce que sa Majesté en ordonnera, de luy envoier une instruction des règlements sur le différent qui est survenu entre le sieur Dolives & le Syndic, ainsi que du fondement qu'a la Biscaye pour le renouvellement du Contrôle.

(45)

Commerce; qu'il faut rembourser du débat de renouvellement du commerce qui a été conclu pour régler les incidents & la contestation qu'on y a introduite; qu'il attend de voir par la procédure du Juge de l'Amirauté, quelles on pourra déterminer, que les précautions n'ont pas été solidement prises pour l'assassinat du Commerce, puis qu'on apprend tous les jours les violences & les désordres qui se commettent;

Le tout signé le Maréchal d'Albret, à la réserve de deux qui sont Combabessouze;

Puis 2. Août 1678. jusqu'au 15. Février 1680.

13. Quatre Lettres de Monsieur le Comte de Montegu audit Syndic, qu'on luy a mandé que contre l'usage, le sieur de Monduteguy rendoit ses comptes du Syndic hors le lieu d'Ustarits, & de l'éclaircir, qu'il envoie au Syndic une Ordinance de Monseigneur l'Intendant des droits du sieur Fontenel Commissaire, & de ceux qui ont travaillé avec luy pour les affaires du País de Labourt, & qu'il ordonne au Syndic d'en faire la levée, & de l'avertir de tout ce qui se passera dans le País, en attendant qu'il y ait un règlement pour maintenir le repos, & châtier ceux qui le troubler, qu'il ordonne un mois de délai pour faire la levée de tout ce qu'il faut pour le sieur Fontenel, qu'il avoit écrit à Monsieur le Procureur General pour ses conclusions, & qu'il faudroit attendre l'arrivée de Monseigneur le Premier President, le tout signé Montegu, à la réserve d'une, qui est Desmalus.

18 Juillet 1679. 14. Lettre de Monsieur Dalon Avocat General, que la Cour trouve à propos de ne penser pas encore à faire le recouvrement des dépens, parce que le Roy a fait connoître que sa volonté n'étoit pas que cela tombat sur le País, & qu'il faut attendre la venue de la Procédure de Monsieur Senaut, pour sçavoir s'il est besoin d'y faire aller les décretés, & une autre Lettre de Monsieur le Procureur General, signé Denis, écrite au Syndic sur l'ordre que Monsieur de Habans a à tenir aux Procédures encommencées.

20. Novembre 1679. 15. Lettre du sieur Morel au Syndic de luy envoyer le règlement fait par Monsieur le Comte de Montegu, pour le faire confirmer par les Lettres du Conseil, signé Morel, avec une autre Lettre de luy-même, d'aller trouver Monseigneur le Duc de Gramont à Bayonne, pour les affaires du service du Roy du 23. Octobre 1681.

Puis le 11. Janvier 1691. jusqu'au 25. May 1698.

16. Neuf Lettres de Monsieur de Sourdis Lieutenant General, & Commandant en chef dans la Gironde audic Syndic, qu'il écrit au sieur de Haitze de Souhy & de Hiribarren au sujet des violences qu'ils ont faites, & que l'intention du Roy est, que les enrôlements sont libres, de luy envoyer des titres pour la prétention du País de Labourt, à nommer les Officiers parce qu'il veut vider le différent qu'il a écrit à Monsieur d'Urtubie de laisser nommer les Officiers de Milice du País, luy laissant le choix des Officiers de sa Compagnie, que cela a été l'avis de Monseigneur le Duc de Gramont, à qui il n'a pu le refuser, sans compter qu'il y a des raisons pour cela, & s'il y a des séditieux à Urrugne ou ailleurs, qui veuillent troubler le Bilsar, que le Syndic s'en plainte à Monsieur le Duc de Gramont, qui rendra justice, qu'il a renvoyé le sujet des contestations avec le Baillif à Monseigneur le Duc de Gramont, qui ne fera rien qui ne soit dans l'ordre, qu'il est bien marry du désordre arrivé à Saint Pierre d'Irube & à Saint Jean le Vieux, qu'ils se sont attirés certains inconveniens par leur témérité, qu'il a écrit en faveur de tous les autres, & qu'il espère que le Roy luy en accordera le pardon; cependant mander aux Habitans absents de se retirer chez eux, qu'il reconnoit le zèle du Syndic, celuy des Députés du País, & Officiers du Bailliage, qu'il leur en marque son honneur, & qu'il a rendu compte au Roy, qu'il envoie au Syndic la Déclaration du Roy pour empêcher les pèlerinages, qu'il luy envoie en droiture les ordres, & de l'informer des nouvelles d'Espagne, qu'il est obligé de ce que le Syndic fait recherche du Doreur de d'Ax, & qu'il attend des